

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)¹

831.201

du 17 janvier 1961 (Etat le 22 juillet 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²,

vu l'art. 86, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)^{3,4}

arrête:

Chapitre premier: Les personnes assurées et les cotisations

Art. 1 Obligation de s'assurer et perception des cotisations

Les dispositions du chapitre premier et des art. 34 à 43 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS⁵) sont applicables par analogie. L'assurance facultative pour les ressortissants suisses résidant à l'étranger fait l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

Art. 1^{bis}6 Taux des cotisations

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS⁷, les cotisations sont calculées comme il suit:

RO 1961 29

¹ Nouvelle teneur du titre selon le ch. II 1 de l'O du 11 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2560). Selon la même disposition, les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians.

² RS 830.1

³ RS 831.20

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

⁵ RS 831.101. Abréviation introduite par le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 1088). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3346).

⁷ RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 500	15 000	0,754
15 000	19 200	0,772
19 200	21 300	0,790
21 300	23 400	0,808
23 400	25 500	0,826
25 500	27 600	0,844
27 600	29 700	0,879
29 700	31 800	0,915
31 800	33 900	0,951
33 900	36 000	0,987
36 000	38 100	1,023
38 100	40 200	1,059
40 200	42 300	1,113
42 300	44 400	1,167
44 400	46 500	1,221
46 500	48 600	1,274
48 600	50 700	1,328

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 59 à 1400 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

Chapitre II. La réadaptation

A. Les mesures médicales

Art. 2⁸ Genre des mesures

¹ Sont considérés comme mesures médicales au sens de l'art. 12 LAI notamment les actes chirurgicaux, physiothérapeutiques et psychothérapeutiques qui visent à supprimer ou à atténuer les séquelles d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident – caractérisées par une diminution de la mobilité du corps, des facultés sensorielles ou des possibilités de contact – pour améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou la préserver d'une diminution notable. Les mesures doivent être considérées comme indiquées dans l'état actuel des connaissances médicales et permettre de réadapter l'assuré d'une manière simple et adéquate.

² En cas de paralysie et d'autres troubles fonctionnels de la motricité, les mesures médicales prévues à l'al. 1 sont prises en charge à partir du moment où, dans l'état actuel des connaissances médicales, le traitement de l'affection causale est généralement considéré comme achevé ou n'a plus qu'une importance secondaire. En cas

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

de paralysie transverse de la moelle épinière et de poliomyélite, ce moment est réputé survenu, en règle générale, quatre semaines après le début de la paralysie.⁹

³ En cas de paralysie et d'autres troubles fonctionnels de la motricité, le droit à la physiothérapie, appliquée dans le cadre des mesures médicales décrites à l'al. 1, dure aussi longtemps que, grâce à elle, la fonction motrice dont dépend la capacité de gain peut être manifestement améliorée ou maintenue.¹⁰

⁴ Ne sont pas considérés comme mesures médicales au sens de l'art. 12 LAI, notamment, les traitements de blessures, d'infections et de maladies internes ou parasitaires.¹¹

⁵ Si les soins sont donnés dans un établissement, l'assurance prend également en charge les actes ressortissant au traitement de l'affection comme telle, aussi longtemps que le séjour dans cet établissement sert principalement à l'exécution de mesures de réadaptation.¹²

Art. 3 Infirmités congénitales

La liste des infirmités congénitales prévue à l'art. 13 LAI fait l'objet d'une ordonnance spéciale.

Art. 3^{bis} 13 Séjour en établissement hospitalier ou de cure dans des cas spéciaux

Si le séjour en établissement hospitalier ou de cure sert à l'exécution simultanée de mesures médicales et d'autres mesures et que l'assurance les prenne à sa charge, elle assume les frais de nourriture et de logement, à condition toutefois que les mesures médicales soient exécutées dans un tel établissement.

Art. 3^{ter} 14 Nourriture et logement ailleurs qu'en établissement hospitalier ou de cure

Si les mesures médicales entraînent des frais de nourriture et de logement ailleurs qu'en établissement hospitalier ou de cure, l'assurance octroie les prestations selon l'article 90, 3^e et 4^e alinéas. Les conventions tarifaires sont réservées (art. 24, al. 2).

Art. 4¹⁵ Soins à domicile

¹ Lorsque les soins à domicile dus à l'invalidité excèdent en intensité et en temps, durant plus de trois mois, ce que l'on peut raisonnablement exiger, l'assurance rem-

⁹ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

¹⁰ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 11 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2560).

¹¹ Anciennement al. 3.

¹² Anciennement al. 4.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO 1976 2650). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 2925).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 juin 1991 (RO 1991 1422).

bourse les frais occasionnés par l'engagement de personnel d'assistance supplémentaire jusqu'à concurrence d'une limite à déterminer dans le cas d'espèce.

² Si les soins dus à l'invalidité excèdent deux heures par jour en moyenne, ou si une surveillance constante est nécessaire, on admettra que l'assistance raisonnablement exigible est dépassée.

³ La limite du remboursement est déterminée en fonction de la durée quotidienne des soins nécessaires dans le cas d'espèce. Cette limite correspond en cas d'assistance très intense au total, en cas d'assistance intense aux trois quarts, en cas d'assistance d'intensité moyenne à la moitié et en cas d'assistance peu intense à un quart du montant maximal de la rente simple de vieillesse selon l'art. 34, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁶ (LAVS).

⁴ L'assistance est considérée comme

- a. très intense, lorsque des soins intensifs d'une durée minimale de huit heures en moyenne sont quotidiennement nécessaires;
- b. intense, lorsque des soins intensifs d'une durée moyenne de six heures au moins sont quotidiennement nécessaires;
- c. d'intensité moyenne, lorsque des soins intensifs d'une durée moyenne de quatre heures au moins sont quotidiennement nécessaires;
- d. peu intense, lorsque des soins intensifs d'une durée moyenne de deux heures au moins ou une surveillance constante sont quotidiennement nécessaires.

Art. 4^{bis}¹⁷ Analyses et médicaments

L'assurance prend à sa charge les analyses, les médicaments et les spécialités pharmaceutiques qui sont indiqués dans l'état actuel des connaissances médicales et permettent de réadapter l'assuré d'une manière simple et adéquate.

Art. 4^{er}¹⁸ Prise en charge des frais si la naissance a eu lieu à l'étranger

Lorsqu'un enfant au sens de l'art. 9, al. 3, let. b, LAI, est né invalide à l'étranger, l'assurance-invalidité prend à sa charge les prestations en cas d'infirmité congénitale de l'enfant pendant trois mois après la naissance dans la mesure où elle aurait été tenue de les accorder en Suisse.

¹⁶ RS 831.10

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 7 juillet 1982 (RO 1982 1284). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 456).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 691).

B. Les mesures d'ordre professionnel

Art. 5¹⁹ Formation professionnelle initiale

¹ Sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

² Les frais de formation professionnelle initiale ou de perfectionnement sont réputés beaucoup plus élevés lorsqu'à cause de l'invalidité, la différence entre ces frais et ceux qu'aurait l'assuré pour sa formation s'il n'était pas invalide dépasse un montant annuel de 400 francs.²⁰

³ Pour calculer le montant des frais supplémentaires, on compare les frais de formation de l'invalide avec ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour atteindre le même objectif professionnel. Lorsque l'assuré a reçu un début de formation professionnelle avant d'être invalide, les frais de cette formation seront pris comme terme de comparaison; on procédera de même lorsque, non invalide, l'assuré aurait reçu manifestement une formation moins coûteuse que celle qu'on se propose de lui donner.²¹

⁴ Font partie des frais reconnus par l'assurance, dans les limites de l'al. 3, les dépenses faites pour acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires, les frais d'acquisition d'outils personnels et de vêtements professionnels ainsi que les frais de transport.²²

⁵ Si l'assuré est placé, en raison de son invalidité, dans un centre de formation, l'assurance prend en charge les frais de nourriture et de logement.²³

⁶ Si l'assuré a des frais supplémentaires du fait qu'il doit loger et prendre ses repas hors de chez lui et ailleurs que dans un centre de formation, l'assurance prend en charge, sous réserve des conventions tarifaires (art. 24, al. 2):

- a. pour la nourriture, les prestations visées à l'art. 90, al. 4, let. a et b;
- b. pour le logement, les frais nécessaires et attestés jusqu'à concurrence de la prestation visée à l'art. 90, al. 4, let. c.²⁴

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 1980 (RO 1980 1972).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO 1976 2650). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 3038).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 3038).

Art. 6²⁵ Reclassement

¹ Sont considérées comme un reclassement les mesures de formation destinées à des assurés qui en ont besoin, en raison de leur invalidité, après achèvement d'une formation professionnelle initiale ou après le début de l'exercice d'une activité lucrative sans formation préalable, pour maintenir ou pour améliorer sensiblement leur capacité de gain.

² Lorsqu'une formation initiale a dû être interrompue en raison de l'invalidité de l'assuré, une nouvelle formation professionnelle est assimilée à un reclassement, si le revenu acquis en dernier lieu par l'assuré durant la formation interrompue était supérieur à l'indemnité journalière maximale pour personnes seules prévue par l'art. 24, al. 2^{bis}, LAI, y compris les suppléments entiers au sens des art. 24^{bis} et 25 LAI.

³ L'assuré qui a droit au reclassement est défrayé par l'assurance de ses frais de formation ainsi que des frais de nourriture et de logement dans l'établissement de formation professionnelle.

⁴ Si l'assuré a des frais supplémentaires du fait qu'il doit loger et prendre ses repas hors de chez lui et ailleurs que dans un centre de formation, l'assurance prend en charge, sous réserve des conventions tarifaires (art. 24, al. 2):

- a. pour la nourriture, les prestations visées à l'art. 90, al. 4, let. a et b;
- b. pour le logement, les frais nécessaires et attestés jusqu'à concurrence de la prestation visée à l'art. 90, al. 4, let. c.²⁶

Art. 6^{bis27} Placement; frais supplémentaires

¹ L'assurance prend en charge les frais de vêtements professionnels et d'outils personnels dont l'acquisition est rendue nécessaire par un changement professionnel dû à l'invalidité, lorsque l'employeur n'est pas tenu de supporter ces dépenses. Les frais de renouvellement, de nettoyage et de réparation ne sont pas couverts.

² Si l'assuré doit transférer son domicile parce que son invalidité nécessite un changement du lieu de travail, l'assurance prend en charge les frais de transport qui en résultent.

Art. 7 Aide en capital

¹ Une aide en capital peut être allouée à l'assuré invalide domicilié en Suisse qui est susceptible d'être réadapté, s'il a les connaissances professionnelles et les qualités personnelles qu'exige l'exercice d'une activité indépendante, si les conditions économiques de l'affaire à entreprendre paraissent garantir de manière durable l'existence de l'assuré et si les bases financières sont saines.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 456).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 3038).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

² L'aide en capital peut être accordée sans obligation de rembourser ou sous forme de prêt à titre gratuit ou onéreux. Elle peut aussi être accordée sous forme d'installations ou de garanties.²⁸

C.²⁹ Les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des mineurs impotents âgés de moins de 20 ans

I. Enseignement spécialisé

Art. 8 Contribution aux frais d'école

¹ L'assurance octroie une contribution aux frais d'école lorsque des assurés, en raison d'une atteinte à la santé, ne satisfont pas aux exigences de l'école publique et ont besoin d'un enseignement spécialisé régulier au sens de l'art. 19, al. 1, LAI, qui soit adapté à l'atteinte à la santé dont ils souffrent.

² L'enseignement spécialisé débute au niveau de l'école enfantine et peut être poursuivi si nécessaire au-delà de l'âge scolaire habituel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans.

³ Par école publique selon le présent règlement, on entend, au niveau de l'école enfantine ainsi qu'au degré primaire et secondaire I, l'enseignement dispensé dans des classes ordinaires, des classes d'appui et des classes de développement ainsi que d'autres formes d'enseignement analogues. Fait également partie de l'école publique l'enseignement suivi après la scolarité obligatoire au degré secondaire II qui sert à combler des lacunes scolaires ou à la préparation d'une formation professionnelle. L'Office fédéral des assurances sociales (office fédéral) définit, sur la base de chaque système scolaire cantonal, les formes d'enseignement qui font partie de l'école publique.

⁴ La contribution aux frais d'école est octroyée pour:

- a. les assurés handicapés mentaux dont le quotient d'intelligence ne dépasse pas 75;
- b. les assurés aveugles et ceux dont l'acuité visuelle binoculaire reste inférieure à 0,3 après correction;
- c. les assurés sourds et les assurés malentendants avec une perte d'ouïe moyenne de la meilleure oreille d'au moins 30 dB dans l'audiogramme tonal ou une perte d'ouïe équivalente dans l'audiogramme vocal;
- d. les assurés souffrant d'un handicap physique grave;
- e. les assurés atteints de graves difficultés d'élocution;
- f. les assurés souffrant de graves troubles de comportement;

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3133). Pour les art. 8 à 12, voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

- g. les assurés qui, si l'on prend isolément leurs atteintes à la santé, ne remplissent pas entièrement les conditions énumérées aux lettres a à f mais qui, parce qu'ils cumulent des atteintes à la santé, ne peuvent pas fréquenter l'école publique.

⁵ La contribution aux frais d'école s'élève à 44 francs par journée d'école.³⁰

Art. 8^{bis} Contribution aux frais de pension

¹ L'assurance verse une contribution aux frais de pension si l'assuré doit être nourri et logé à l'extérieur parce qu'il fréquente une école spéciale.

² La contribution s'élève à :

- a. 56 francs par jour par nuitée en internat; ou à
- b. 7 francs par repas de midi en externat.³¹

Art. 8^{ter} Indemnités pour des mesures de nature péda-go-thérapeutique

¹ L'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature péda-go-thérapeutique qui sont nécessaires pour compléter l'enseignement spécialisé.

² Les mesures comprennent :

- a. la logopédie pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. e;
- b. l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. c;
- c. les mesures nécessaires à l'acquisition et à la structuration du langage pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. a;
- d. la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité perturbée pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. a, b et c.

Art. 8^{quater} Indemnités pour les transports

¹ L'assurance prend à sa charge les frais de transport liés à la fréquentation de l'école spéciale et à l'exécution des mesures selon l'art. 8^{ter}, al. 2. Elle rembourse tout au plus les frais de transport indispensables pour atteindre l'organisme approprié le plus proche où sont exécutées les mesures. Si l'assuré choisit un organisme plus éloigné, les frais supplémentaires qui en résultent sont à sa charge.

² Sont remboursés :

- a. les frais qui correspondent aux tarifs des moyens de transport des entreprises publiques pour un trajet direct; ou
- b.³² les frais du transport organisé par l'école spéciale ou effectué par les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'assuré.

³ En complément aux frais remboursés selon l'al. 2, let. a et b, les frais de transport d'un accompagnateur indispensable sont également remboursés.

⁴ Des bons sont remis aux assurés qui utilisent les moyens de transport des entreprises publiques. L'office fédéral désigne les services habilités à délivrer les bons. Au surplus, les art. 78 et 79 sont applicables.

II. Mesures permettant la fréquentation de l'école publique

Art. 9 Indemnités particulières pour des mesures de nature péda-go-thérapeutique

¹ L'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature péda-go-thérapeutique qui sont nécessaires pour permettre à l'assuré de participer à l'enseignement de l'école publique.

² Les mesures comprennent:

- a. la logopédie pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. e;
- b. l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. c.

Art. 9^{bis} Indemnités particulières pour les transports

L'assurance prend à sa charge les frais de transport qui, en raison d'un handicap physique ou d'un handicap de la vue, sont nécessaires pour l'exécution des mesures selon l'art. 9, al. 2, ainsi que pour permettre à l'assuré de participer à l'enseignement de l'école publique. L'art. 8^{quater} est applicable par analogie.

Art. 9^{ter} Contributions aux frais de pension

¹ Si le transport de l'assuré jusqu'à l'école publique appropriée la plus proche n'est pas possible en raison d'un handicap physique ou d'un handicap de la vue, l'assurance octroie pour l'hébergement ou les repas à l'extérieur une contribution aux frais de pension selon l'art. 8^{bis}.

² Si, pour garantir le passage de l'école spéciale à l'école publique, il s'avère nécessaire que l'assuré poursuive son séjour dans l'internat d'une école spéciale, tout en fréquentant l'école publique, l'assurance octroie pour une année au maximum une contribution aux frais de pension selon l'art. 8^{bis}, al. 2, let. a.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RO 1997 3038).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RO 1997 3038).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 383).

III. Mesures de préparation à l'enseignement spécialisé et à l'école publique

Art. 10 Indemnités particulières pour des mesures de nature pédago-thérapeutique

¹ L'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires en âge préscolaire pour la préparation à la fréquentation de l'école spéciale ou de l'école publique.

² Les mesures comprennent:

- a. la logopédie pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. e;
- b. l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. c;
- c. l'éducation précoce pour les assurés selon l'article 8, 4^e alinéa, lettres a à g.

Art. 11 Indemnités particulières pour les transports

L'assurance prend à sa charge les frais de transport liés à l'exécution des mesures selon l'art. 10, al. 2. L'art. 8^{quater} est applicable par analogie.

IV. Indemnisation forfaitaire des cantons

Art. 12

¹ Si le canton de domicile de l'assuré octroie à ce dernier les prestations définies aux art. 9 à 11, l'assurance peut donner suite à son obligation de fournir des prestations en versant une indemnité forfaitaire au canton de domicile, sans que l'assuré fasse valoir ses droits individuellement auprès de l'assurance. A cet effet, des conventions seront conclues au nom de la Confédération par l'office fédéral.

² Si le canton de domicile de l'assuré n'octroie pas – ou pas entièrement – à ce dernier les prestations définies aux art. 9 à 11, l'assuré peut faire valoir son droit selon les art. 65 à 67 auprès de l'office de l'assurance-invalidité (dénommé ci-après «office AI») compétent. S'il s'avère qu'il a droit aux prestations, l'indemnisation s'effectue selon la convention entre l'office fédéral et le canton de domicile.

V. Soins aux mineurs impotents

Art. 13³³

¹ La contribution aux frais de soins spéciaux pour les mineurs impotents est de 28 francs par jour en cas d'impotence grave, de 18 francs en cas d'impotence moyenne et de 7 francs en cas d'impotence faible. Lorsque l'assuré est placé dans un

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

home, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de 56 francs par nuitée.³⁴

² L'assurance n'est pas tenue à rembourser les frais de voyage.

D. Les moyens auxiliaires

Art. 14³⁵ Liste des moyens auxiliaires

La liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du département fédéral de l'intérieur (le département), où sont également édictées des dispositions complémentaires concernant:³⁶

- a. la remise des moyens auxiliaires;
- b. les contributions au coût des adaptations d'appareils et d'immeubles commandées par l'invalidité;
- c. les contributions aux frais causés par les services spéciaux de tiers dont l'assuré a besoin en lieu et place d'un moyen auxiliaire.

Art. 15 et 16³⁷

E. Les indemnités journalières

Art. 17³⁸ Durée de l'instruction

L'assuré qui se soumet pendant deux jours consécutifs au moins à un examen ordonné par l'office AI pour juger du bien-fondé de sa demande a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'examen.

Art. 17^{bis 39} Jours isolés

L'assuré qui se soumet à une mesure de réadaptation durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois a droit à une indemnité journalière:

- a. pour chaque jour de réadaptation durant lequel il est toute la journée empêché d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation;

³⁴ Nouvelle teneur selon de ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1 janv. 2003 (RO **2002** 3346).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO **1976** 2650).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 1980 (RO **1980** 1972).

³⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO **1976** 2650).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 456).

- b. pour chaque jour de réadaptation et pour les jours se situant dans l'intervalle, s'il présente, dans son activité professionnelle habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins.

Art. 18 Délai d'attente, en général

¹ L'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 % au moins et qui doit attendre le début de prochaines mesures de réadaptation, a droit, durant le délai d'attente, à une indemnité journalière.⁴⁰

² Le droit à l'indemnité s'ouvre au moment où l'office AI constate, sur la base de l'instruction, que des mesures de réadaptation sont indiquées, mais en tout cas quatre mois après le dépôt de la demande.⁴¹

³ Les bénéficiaires de rentes qui se soumettent à des mesures de réadaptation n'ont pas droit aux indemnités journalières pendant le délai d'attente.

Art. 19 Délai d'attente pendant la recherche d'un emploi

¹ L'assuré n'a pas droit à l'indemnité journalière pour le temps pendant lequel il attend qu'un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel, l'assuré conserve le bénéfice de l'indemnité journalière pendant soixante jours au plus.⁴²

² Les assurés au bénéfice d'une indemnité de l'assurance-chômage n'ont pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité.⁴³

Art. 20⁴⁴ Mise au courant

Si l'assuré a dû abandonner son activité lucrative en raison de son invalidité et que l'office AI lui procure un emploi exigeant une mise au courant pendant laquelle son gain n'est pas encore ce qu'on doit attendre après celle-ci, il a droit aux indemnités journalières pendant sa mise au courant, mais pour cent huitante jours au maximum.

Art. 20^{bis 45} Personnes sans activité lucrative ayant une capacité de travail restreinte

Les assurés sans activité lucrative qui, pendant la période de réadaptation, peuvent encore accomplir leurs travaux habituels ont droit à la moitié de l'indemnité journalière si l'incapacité de travail est au moins de la moitié mais inférieure aux deux

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 sept. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO 1984 1186).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1484).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 1983, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1983 912).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

⁴⁵ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

tiers; ils ont droit à l'indemnité journalière entière, lorsque l'incapacité de travail est au moins des deux tiers.

Art. 20^{ter}⁴⁶ Indemnité journalière et rente d'invalidité

¹ Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente continue d'être allouée au lieu de l'indemnité journalière.

² Lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 2^{bis}, LAI, inférieure à la rente versée jusqu'ici, la rente est remplacée à l'expiration du délai mentionné à l'art. 47, al. 1, LAI par une indemnité journalière correspondant, y compris les éventuels suppléments, à un trentième du montant de la rente.⁴⁷

³ et ⁴ ...⁴⁸

Art. 20^{quater}

...

Art. 20^{quinquies}⁴⁹ Indemnité journalière et allocations aux militaires pour perte de gain

Les assurés qui sont au bénéfice d'une allocation en vertu de la loi fédérale du 25 septembre 1952⁵⁰ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile⁵¹ (LAPG) n'ont pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

Art. 21 Base de calcul

¹ Pour le calcul de l'indemnité journalière et de l'indemnité pour assistance, les dispositions du règlement sur les allocations pour perte de gain, du 24 décembre 1959⁵² (RAPG), sont applicables par analogie, sous réserve de l'art. 24, al. 2 et 2^{bis}, LAI.⁵³

⁴⁶ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978 (RO **1978** 420). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 456).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

⁴⁸ Abrogés par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 1983, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1983** 912).

⁵⁰ RS **834.1**. Actuellement «LF sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile».

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1484).

⁵² RS **834.11**

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1484).

² Lorsque la dernière activité pleinement exercée par l'assuré remonte à plus de deux ans, il y a lieu de se fonder sur le revenu que l'assuré aurait tiré de la même activité, immédiatement avant la réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide.⁵⁴

³ Si l'assuré exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière, y compris le supplément de réadaptation, est réduite dans la mesure où, ajoutée au revenu de cette activité, elle dépasse le gain déterminant selon les al. 1 et 2. L'art. 21^{bis}, al. 4 est réservé.^{55 56}

⁴ ...⁵⁷

Art. 21^{bis}⁵⁸ Calcul de l'indemnité journalière dans la formation professionnelle initiale et dans les cas qui lui sont assimilés

¹ L'indemnité journalière allouée aux personnes assurées pendant leur formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé une activité lucrative et qui suivent l'enseignement d'une école spéciale ou se soumettent à des mesures de réadaptation d'ordre médical correspond, en règle générale, à un trentième du salaire mensuel moyen des apprentis. Celui-ci est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique. Les suppléments au sens des art. 24^{bis} et 25 LAI sont compris dans ces montants.⁵⁹

² Pour les assurés qui ont dû, en raison de leur invalidité, interrompre leur formation professionnelle initiale et en commencer une nouvelle, l'indemnité journalière, y compris les suppléments, est, le cas échéant, portée à un trentième du salaire mensuel gagné en dernier lieu pendant la formation professionnelle interrompue. L'art. 6, al. 2, est réservé.

³ Les assurés en cours de formation professionnelle initiale, qui, s'ils n'étaient pas atteints dans leur santé, auraient achevé leur formation et se trouveraient déjà dans la vie active, reçoivent l'indemnité journalière la plus élevée au sens de l'art. 24, al. 2^{bis}, LAI, majorée des suppléments entiers au sens des art. 24^{bis} et 25 LAI.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 200).

⁵⁵ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de l'O du 29 juin 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1484).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

⁵⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 janv. 1987 (RO 1987 456).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987

(RO 1987 456). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 60).

⁴ De l'indemnité journalière calculée conformément aux al. 1 à 3 ou selon l'art. 20^{ter}, al. 2, sont déduits:

- a.⁶⁰ un trentième du gain mensuel de l'activité lucrative obtenu par l'assuré pendant sa formation professionnelle;
- b. la valeur de la nourriture, établie conformément à l'art. 11 RAVS⁶¹, lorsque l'assurance-invalidité prend celle-ci à sa charge.

Art. 21^{ter}62 Droit à l'indemnité d'assistance

Donnent droit à une indemnité d'assistance les mesures de réadaptation ou d'instruction d'une durée supérieure à trois mois civils entiers.

Art. 21^{quater} 63 Obligation d'entretien ou d'assistance

Une obligation d'entretien ou d'assistance au sens de l'art. 23^{quinquies}, al. 1, LAI, est reconnue dans la mesure où la personne assurée la remplissait régulièrement avant la mesure de réadaptation ou d'instruction. Si cette obligation ne prend naissance que pendant la mesure, elle est reconnue s'il est vraisemblable que la personne assurée s'en acquittera régulièrement.

Art. 21^{quinquies} 64 Prestations d'entretien ou d'assistance

¹ Sont des prestations d'entretien ou d'assistance:

- a. les prestations en espèces ou en nature que la personne assurée fournit pour leur entretien aux personnes mentionnées à l'art. 23^{quinquies}, al. 1, LAI;
- b. la contre-valeur du travail non rémunéré que la personne assurée fournit en faveur de ces personnes.

² Si la personne assurée vit en communauté domestique avec des personnes qu'elle assiste ou entretient et si elle met tout ou partie de son revenu à leur disposition, ses prestations sont estimées à 80 % au maximum de l'ensemble de son revenu; de cette somme est déduite la valeur de son revenu en nature déterminée selon les dispositions du RAVS⁶⁵. Si le conjoint ou les enfants de la personne assurée vivent aussi dans la communauté domestique, le montant des déductions est augmenté en conséquence. La caisse de compensation peut réduire le montant des déductions si la personne assurée et les personnes qu'elle entretient ou assiste vivent dans des conditions très modestes.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 2925). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

⁶¹ RS 831.101

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1851).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1851).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1851).

⁶⁵ RS 831.101

³ La contre-valeur d'un travail non rémunéré est estimée par la caisse de compensation, mais ne doit pas dépasser 1270 francs par mois. Si le travail est fourni en faveur de personnes âgées, malades ou infirmes, ce montant peut être porté au maximum à 1530 francs.

Art. 21^{sexies 66} Personnes ayant besoin d'aide

¹ Sont réputées avoir besoin d'aide:

- a.⁶⁷ les personnes envers lesquelles la personne assurée est redevable, en vertu d'un jugement, d'une décision administrative ou d'un engagement écrit pris devant l'autorité compétente, d'une contribution d'entretien au sens des art. 125 à 132 du code civil⁶⁸ ou d'une dette alimentaire au sens des art. 328 et 329 du même code;
- b. les autres personnes qui sont entretenues ou assistées par la personne assurée et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 2540 francs ou, si elles cohabitent avec la personne assurée ou entre elles, n'atteint pas:

	Fr.
1. pour la première personne	2120
2. pour la seconde personne	1480
3. pour chacune des autres personnes	850

² Pour l'application de l'al. 1, let. b, les revenus et les limites de revenus de plusieurs personnes entretenues ou assistées, vivant ensemble, sont additionnés. Les revenus et limites de revenus des personnes dont l'obligation d'entretien ou d'assistance prime celle de la personne assurée sont ajoutés; l'obligation d'entretien prime celle d'assistance et le devoir légal d'assistance l'emporte sur le devoir moral.

³ Les personnes dont on peut raisonnablement attendre qu'elles assument entièrement leur entretien au moyen de leur fortune ne sont pas réputées avoir besoin d'aide.

Art. 21^{septies 69} Revenu pris en compte

¹ Constituent le revenu au sens de l'art. 21^{sexies}, al. 1, let. b, le revenu net total du travail et de la fortune, ainsi que les rentes et les pensions, selon la dernière taxation de l'impôt fédéral direct ou d'une taxation fiscale cantonale correspondante sans qu'il soit tenu compte des déductions sociales. Peuvent être déduits du revenu déterminant les frais prouvés résultant de la maladie ou de l'infirmité de la personne entretenue ou assistée.

² A défaut d'une taxation fiscale ou si la personne assurée fait valoir que la personne entretenue ou assistée réalise un revenu différent pendant la mesure de réadaptation ou d'instruction, il incombe à la caisse de compensation de fixer le revenu détermi-

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1851).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 89).

⁶⁸ RS **210**

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1851).

nant. Les art. 11 à 18 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁷⁰ (OPC-AVS/AI) sont applicables par analogie.

Art. 21^{octies} 71 Réduction de l'indemnité d'assistance

L'indemnité d'assistance est réduite dans la mesure où:

- a. elle dépasse la prestation d'entretien ou d'assistance calculée selon l'art. 21^{quinquies}, convertie en un montant journalier;
- b. additionnée au revenu des personnes entretenues ou assistées, visées à l'art. 21^{sexies}, al. 1, let. b, elle dépasse les limites de revenu.

Art. 22⁷² Tables

L'office fédéral établit, pour déterminer les indemnités journalières, des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants sont arrondis à l'avantage de l'ayant droit.

Art. 22^{bis} 73 Supplément de réadaptation

¹ Le supplément de réadaptation correspond à la valeur – déterminée selon l'art. 11 RAVS⁷⁴ – de la nourriture et du logement dont l'assuré doit supporter lui-même les frais pendant sa réadaptation.

² L'assuré auquel l'assurance accorde le logement gratuit, mais qui doit payer un loyer pendant sa réadaptation, a droit au supplément de réadaptation pour logement.

Art. 22^{ter} 75 Supplément pour personnes seules

Le supplément accordé selon l'art. 24^{bis} LAI s'élève à 12 francs par jour.

⁷⁰ RS 831.301

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1851).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3133).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

⁷⁴ RS 831.101

⁷⁵ Introduit par le ch. III de l'O du 27 oct. 1987 (RO 1987 1397). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO 1992 1835).

F. Dispositions diverses⁷⁶

Art. 22^{quater77} Droit aux mesures de réadaptation

¹ Le droit aux mesures de réadaptation naît au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement.

² Les personnes qui ne sont pas ou plus assujetties à l'assurance obligatoire ou facultative ont toutefois droit aux mesures de réadaptation jusqu'à l'âge de 20 ans au plus, pour autant que l'un de leurs parents soit assuré facultativement ou obligatoirement au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, LAVS⁷⁸, ou qu'il soit assujetti à l'assurance obligatoire en vertu d'une convention internationale pour une activité professionnelle exercée à l'étranger.⁷⁹

³ Les art. 6, al. 2 et 9, al. 3 LAI sont réservés.

Art. 23⁸⁰ Risques de la réadaptation

¹ L'assuré a droit au remboursement des frais de guérison résultant de maladies et d'accidents qui lui sont causés par des mesures de réadaptation et d'instruction, lorsque celles-ci ont été ordonnées par l'office AI ou que, pour des motifs valables, elles ont été exécutées avant le prononcé.⁸¹

² L'assuré a droit au remboursement des frais de guérison en cas d'accidents qui se produisent au cours d'une mesure de réadaptation ou d'instruction exécutée dans un hôpital, dans une école ou dans un centre professionnel ou qui surviennent sur le chemin parcouru pour se rendre directement du domicile dans l'un de ces établissements ou durant le trajet inverse.

³ L'assuré qui tombe malade au cours de l'application d'une mesure de réadaptation ou d'instruction, exécutée dans un hôpital ou dans un centre professionnel et entièrement prise en charge par l'AI, a droit au remboursement des frais de guérison pendant trois semaines au plus, à condition que le traitement curatif soit appliqué dans l'un ou l'autre de ces établissements.

⁴ Lorsqu'un assuré demande une mesure de réadaptation dont l'exécution implique des dangers spéciaux, l'assurance peut exclure tout droit futur au remboursement des frais de guérison visés à l'al. 1. L'art. 64, al. 4, LPGA est réservé.⁸²

⁵ ...⁸³

⁷⁶ Anciennement avant l'art. 23.

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 89).

⁷⁸ RS 831.10

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 420).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3721).

⁶ Lorsque l'assuré a droit au remboursement des frais de guérison selon les al. 1, 2 et 3, une indemnité journalière lui est accordée pendant le traitement curatif aux mêmes conditions que pendant la réadaptation.

⁷ ...⁸⁴

Art. 23^{bis}⁸⁵ Mesures de réadaptation à l'étranger prises en charge par l'assurance obligatoire

¹ L'assurance prend en charge le coût d'une mesure de réadaptation effectuée de manière simple et adéquate à l'étranger lorsqu'il s'avère impossible de l'effectuer en Suisse, notamment parce que les institutions requises ou les spécialistes font défaut.

² L'assurance prend en charge le coût d'une mesure médicale effectuée de manière simple et adéquate à l'étranger consécutivement à un état de nécessité.

³ Si une mesure de réadaptation est effectuée à l'étranger pour d'autres raisons méritant d'être prises en considération, l'assurance en assume le coût jusqu'à concurrence du montant des prestations qui serait dû si la même mesure avait été effectuée en Suisse.

Art. 23^{ter}⁸⁶ Mesures de réadaptation à l'étranger prises en charge par l'assurance facultative

¹ L'assurance prend en charge le coût d'une mesure de réadaptation effectuée à l'étranger si des circonstances particulières le justifient et s'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'après ces mesures la personne concernée pourra à nouveau exercer une activité lucrative.

² Pour les personnes n'ayant pas 20 ans révolus, l'assurance prend en charge le coût d'une mesure effectuée à l'étranger si les chances de succès de la mesure et la situation personnelle de la personne concernée le justifient.

Art. 24 Libre choix et conventions

¹ La compétence d'établir des prescriptions sur l'autorisation d'exercer une activité à charge de l'assurance, conformément à l'art. 26^{bis}, al. 2, LAI, est déléguée au département.⁸⁷

² Les conventions prévues à l'art. 27 LAI seront conclues par l'office fédéral.

³ Pour les personnes et institutions qui appliquent des mesures de réadaptation sans avoir adhéré à une convention, les qualifications professionnelles fixées contractuellement valent comme exigences minimales de l'assurance au sens de l'art. 26^{bis},

⁸⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO **1976** 2650). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 89).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 89).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43).

al. 1, LAI, et les tarifs établis par convention comme montants maximums au sens de l'art. 27, al. 3, LAI.⁸⁸

Chapitre III. Les rentes et l'allocation pour impotent

A. Le droit à la rente

I. Evaluation de l'invalidité

Art. 25 Principes⁸⁹

¹ Est réputé revenu au sens de l'art. 16 LPGa le revenu annuel présumable sur lequel les cotisations seraient perçues en vertu de la LAVS⁹⁰, à l'exclusion toutefois:⁹¹

- a. des prestations accordées par l'employeur pour compenser des pertes de salaire par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité de travail dûment prouvée;
- b. des éléments de salaire dont il est prouvé que l'assuré ne peut fournir la contrepartie, parce que sa capacité de travail limitée ne le lui permet pas;
- c.⁹² des indemnités de chômage, des allocations pour perte de gain au sens de la LAPG⁹³ et des indemnités journalières de l'assurance-invalidité.⁹⁴

² Les revenus déterminants pour l'évaluation de l'invalidité d'un indépendant qui exploite une entreprise en commun avec des membres de sa famille seront fixés d'après l'importance de sa collaboration.⁹⁵

Art. 26 Absence de formation professionnelle

¹ Lorsque la personne assurée n'a pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions suivantes de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires:⁹⁶

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 1983, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1983 912).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

⁹⁰ RS 831.10

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

⁹² Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 1088).

⁹³ RS 834.1

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 1998 (RO 1999 60).

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en pour-cent
	21	70
21	25	80
25	30	90
30		100 ⁹⁷

² Lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparaient.

Art. 26^{bis}⁹⁸ Assurés ayant commencé leur formation professionnelle

¹ L'invalidité d'un assuré qui a commencé sa formation professionnelle est évaluée selon l'art. 27, al. 1, si l'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il entreprenne une activité lucrative.

² ...⁹⁹

Art. 27¹⁰⁰ Personnes sans activité lucrative

¹ L'invalidité des assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative au sens de l'art. 8, al. 3, LPGA, est évaluée en fonction de l'empêchement d'accomplir leurs travaux habituels.

² Par travaux habituels des personnes travaillant dans le ménage et n'exerçant pas d'activité lucrative, on entend l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que l'engagement caritatif non rémunéré. Par travaux habituels des religieux ou religieuses, on entend l'ensemble de l'activité à laquelle se consacre la communauté.

Art. 27^{bis}¹⁰¹ Assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel ou apportant une collaboration non rémunérée à l'entreprise de leur conjoint

¹ Lorsque les assurés n'exercent une activité lucrative qu'à temps partiel ou apportent une collaboration non rémunérée à l'entreprise de leur conjoint, l'invalidité pour cette part est évaluée selon l'art. 16 LPGA. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, au sens de l'art. 8, al. 3, LPGA, l'invalidité est fixée selon l'art. 27 pour cette activité-là.¹⁰² Dans ce cas, il faudra déterminer la part respective de l'activité lucrative ou de la collaboration apportée à l'entreprise du conjoint et

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO **1976** 2650).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43).

⁹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO **1976** 2650).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO **1976** 2650). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 1199).

¹⁰² Nouvelle teneur des deux premières phrases selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question.

² S'il y a lieu d'admettre que les assurés, s'ils ne souffraient d'aucune atteinte à la santé, exerceraient, au moment de l'examen de leur droit à la rente, une activité lucrative à temps complet, l'invalidité sera évaluée exclusivement selon les principes applicables aux personnes exerçant une activité lucrative.

II. Dispositions diverses

Art. 28 Rente et réadaptation

¹ Le droit à la rente ne prend pas naissance aussi longtemps que l'assuré est en stage de réadaptation ou doit attendre le début de prochaines mesures de réadaptation et peut, durant le délai d'attente, prétendre une indemnité journalière.¹⁰³

² ...¹⁰⁴

³ La prise en charge des frais de nourriture et de logement est considérée comme prépondérante pour la suppression de la rente d'invalidité au sens de l'art. 43, al. 2, LAI, lorsque l'assurance subvient entièrement aux frais de nourriture et de logement pendant au moins cinq jours par semaine.¹⁰⁵

Art. 28^{bis} ¹⁰⁶ Cas pénible

¹ Il y a cas pénible au sens de l'art. 28, al. 1^{bis}, LAI, lorsque les dépenses reconnues par la loi fédérale du 19 mars 1965¹⁰⁷ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.¹⁰⁸

² L'office AI détermine le revenu que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de lui. Ce revenu peut être inférieur à celui qu'un invalide est censé obtenir conformément à l'art. 28, al. 2, LAI, lorsque son âge avancé, son état de santé, la situation du marché du travail ou tout autre motif dont il ne saurait répondre empêchent l'assuré d'utiliser sa capacité résiduelle de gain ou ne le lui permettent que partiellement.¹⁰⁹

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 sept. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO **1984** 1186).

¹⁰⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 sept. 1984 (RO **1984** 1186).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 420).

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 1983 (RO **1983** 912). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO **1987** 1088).
RS **831.30**

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1997** 2951).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

³ Les caisses de compensation établissent les dépenses reconnus et les revenus déterminants en fonction des dispositions de la LPC. L'art. 14a de l'OPC-AVS/AI¹⁰ ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on se trouve en présence d'un cas pénible.¹¹¹

Art. 29¹¹² Incapacité de gain permanente

Les conditions de l'incapacité permanente de gain sont réalisées lorsqu'on ne doit pas s'attendre, selon toute vraisemblance, à une amélioration non plus qu'à une aggravation de l'état de santé de l'assuré.

Art. 29^{bis 113} Reprise de l'invalidité après suppression de la rente

Si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l'art. 29, al. 1, LAI, celle qui a précédé le premier octroi.

Art. 29^{ter 114} Interruption de l'incapacité de travail

Il y a interruption notable de l'incapacité de travail au sens de l'art. 29, al. 1, LAI, lorsque l'assuré a été entièrement apte au travail pendant trente jours consécutifs au moins.

Art. 30¹¹⁵ Droit à la rente complémentaire

Sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative:

- a. les personnes au chômage qui sont au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage;
- b. les personnes qui, après avoir cessé leur activité lucrative suite à une maladie ou à un accident, sont au bénéfice d'un revenu de substitution sous forme d'indemnités journalières.

¹¹⁰ RS 831.301

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2951).

¹¹² Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

¹¹⁴ Anciennement art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 691).

Art. 30^{bis}¹¹⁶ Couples mariés vivant séparés

Les conjoints sont réputés vivre séparés au sens de l'art. 34, al. 4, LAI, lorsque:

- a. les époux ont cessé de vivre en ménage commun suite à une décision judiciaire;
- b. l'action en divorce ou en séparation est pendante,
- c. il y a eu séparation effective d'une année au moins sans interruption; ou
- d. il est rendu vraisemblable que la séparation de fait aura une durée relativement longue.

Art. 31¹¹⁷**B. Les rentes ordinaires****Art. 32**¹¹⁸ Mode de calcul

¹ Les art. 50 à 53^{bis} RAVS¹¹⁹ sont applicables par analogie aux rentes ordinaires de l'assurance-invalidité.

² La réduction des deux rentes d'un couple en vertu de l'art. 37, al. 1^{bis}, LAI, s'effectue en fonction de la rente du conjoint qui présente le degré d'invalidité le plus élevé.

Art. 32^{bis}¹²⁰ Bases de calcul en cas de renaissance de l'invalidité

Lorsqu'un assuré dont la rente a été supprimée pour cause d'abaissement du degré de l'invalidité a, dans les trois ans qui suivent, de nouveau droit à une rente (art. 28 LAI) en raison de la même atteinte à la santé, les bases de calcul de l'ancienne rente restent déterminantes si cela est plus avantageux pour l'ayant droit. Si, durant cette période, son conjoint a été mis au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou s'il est décédé, l'art. 29^{quinquies} LAVS¹²¹ est applicable.

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 691).

¹¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 juillet 1982 (RO 1982 1284).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 691).

¹¹⁹ RS 831.101

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 1983 (RO 1983 912). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 691).

¹²¹ RS 831.10

Art. 33¹²² Supplément au revenu annuel moyen

Lorsque la personne invalide a accompli l'âge indiqué ci-dessous, l'augmentation du revenu moyen provenant d'une activité lucrative selon l'art. 36, al. 3, LAI, s'élève à:

	Pour-cent
moins de 23	100
23	90
24	80
25	70
26	60
27	50
28–29	40
30–31	30
32–34	20
35–38	10
39–45	5
plus de 45	0

Art. 33^{bis 123} Réductions des rentes pour enfants

La réduction des rentes pour enfants, conformément à l'art. 38^{bis} LAI, s'effectue selon les règles prévues à l'art. 54^{bis} RAVS¹²⁴.

Art. 33^{ter 125} Calcul anticipé de la rente

¹ Une personne qui est ou était assurée peut demander gratuitement un calcul anticipé de la rente d'invalidité.

² Les art. 59 et 60 RAVS¹²⁶ sont applicables.

C. Les rentes extraordinaires**Art. 34**¹²⁷

L'art. 54^{bis} RAVS¹²⁸, s'applique par analogie en cas de réduction des rentes extraordinaires pour enfants en vertu de l'art. 40, al. 2, LAI.

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 691).

¹²³ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 11 oct. 1972 (RO **1972** 2560). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 691).

¹²⁴ RS **831.101**

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 sept. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2635).

¹²⁶ RS **831.101**

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 691).

¹²⁸ RS **831.101**

D. L'allocation pour impotent

Art. 35¹²⁹ Naissance et extinction

¹ Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées.

² L'assuré n'a pas droit à l'allocation lorsqu'il séjourne dans un établissement pendant au moins 24 jours par mois civil, pour l'exécution des mesures prévues par les art. 12, 13, 16, 17, 19 ou 21 LAI. Cette restriction ne s'applique pas aux allocations octroyées pour une impotence au sens de l'art. 36, al. 3, let. d.^{130 131}

³ Lorsque, par la suite, le degré d'impotence subit une modification importante, les art. 87 à 88^{bis} sont applicables.¹³² Le droit à l'allocation s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des autres conditions de ce droit n'est plus remplie ou au cours duquel l'assuré est décédé.¹³³

Art. 36¹³⁴ Evaluation

¹ L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

² L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

- a. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie ou
- b. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente.

³ L'impotence est de faible degré si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

- a. de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ou
- b. d'une surveillance personnelle permanente ou

¹²⁹ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

¹³⁰ Dernière phrase introduite par le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO 1987 456).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 sept. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO 1984 1186).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 89).

¹³⁴ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

- c.¹³⁵ de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré, ou
- d.¹³⁶ lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à d'importants services fournis de façon régulière par des tiers.

Art. 37¹³⁷ Montant

L'allocation pour impotent s'élève à 80 % du montant minimum de la rente simple de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 2, LAVS¹³⁸, lorsque le degré d'impotence est grave, à 50 % de ce montant s'il est moyen et à 20 % s'il est faible.

...¹³⁹

Art. 38¹⁴⁰

Art. 39¹⁴¹

E.¹⁴² **Le rapport avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire**¹⁴³

Art. 39bis¹⁴⁴

¹ Si l'assuré a droit à une allocation pour impotent de l'AI et s'il peut prétendre par la suite une allocation pour impotent de l'assurance-accidents, la caisse de compensation verse l'allocation pour impotent de l'AI à l'assureur-accidents tenu de verser les prestations.

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 420).

¹³⁶ Introduite par le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 420).

¹³⁷ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO **1976** 2650).

¹³⁸ RS **831.10**

¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO **1976** 2650). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

¹⁴⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

¹⁴¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 89).

¹⁴² Anciennement let. F.

¹⁴³ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43). Nouvelle teneur selon l'art. 144 de l'O du 20 déc. 1982 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.202**).

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43). Nouvelle teneur selon l'art. 144 de l'O du 20 déc. 1982 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.202**).

² Si l'assuré a droit à une allocation pour impotent de l'assurance-accidents et que le montant de celle-ci est augmenté pour une cause étrangère à un accident, la caisse de compensation verse à l'assureur-accidents tenu de verser les prestations le montant que l'AI aurait dû allouer à l'assuré s'il n'avait pas été victime d'un accident.

³ L'assuré qui, pour la durée de l'exécution de mesures de réadaptation, bénéficie d'indemnités journalières ou d'une rente de l'assurance militaire, n'a pas droit à l'indemnité journalière de l'AI.

...¹⁴⁵

Art. 39^{ter} ¹⁴⁶

Chapitre IV. L'organisation

A.¹⁴⁷ **Les offices AI**

I. Compétence

Art. 40 Compétence

¹ Est compétent pour enregistrer et examiner les demandes:

- a. l'office AI dans le secteur d'activité duquel les assurés sont domiciliés;
- b. l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger sous réserve de l'al. 2, si les assurés sont domiciliés à l'étranger.

² L'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers. Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers pour autant que leur domicile habituel se trouve encore dans la zone frontière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier. L'office AI pour les assurés résidant à l'étranger notifie les décisions.

³ L'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure.

⁴ En cas de conflit de compétence, l'office fédéral désigne l'office AI compétent.

¹⁴⁵ Introduit par le ch. II de l'O du 5 avril 1978 (RO **1978** 420). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

¹⁴⁶ Introduit par le ch. II de l'O du 5 avril 1978 (RO **1978** 420). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

II. Attributions

Art. 41

¹ L'office AI exécute, outre les tâches explicitement mentionnées dans la loi et dans le présent règlement, notamment les tâches suivantes:

- a. recevoir les demandes, les contrôler et les enregistrer;
- b. recevoir les communications des assurés, des autorités ou des tiers, relatives au droit aux prestations (art. 77);
- c. transmettre immédiatement les communications concernant le droit aux indemnités journalières, aux rentes et aux allocations pour impotent en cours à la caisse de compensation compétente;
- d.¹⁴⁸ notifier les communications, les décisions et les décisions sur opposition, ainsi que la correspondance y relative;
- e. contrôler l'exécution des mesures de réadaptation ordonnées;
- f. coopérer par des mesures de réinsertion sociale à la sauvegarde de la place de travail;
- g. donner des renseignements;
- h. conserver les dossiers AI;
- i. rédiger les avis en cas de recours et interjeter les recours de droit administratif;
- k.¹⁴⁹ évaluer l'invalidité des personnes qui sollicitent l'octroi d'une prestation complémentaire au sens de l'art. 2c, let. b, LPC¹⁵⁰.

² Les offices AI cantonaux et communs tiennent, en collaboration avec les offices du travail, une liste des places vacantes de leur secteur d'activité.

³ L'office fédéral veille à ce que les offices AI cantonaux et communs disposent des services nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

III. Questions financières

Art. 42

La trésorerie des offices AI cantonaux et communs est tenue par la caisse de compensation du canton dans lequel l'office AI a son siège.

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

¹⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 691).

¹⁵⁰ RS 831.30

IV. Office AI pour les assurés résidant à l'étranger

Art. 43

¹ Sous la dénomination «Office AI pour les assurés résidant à l'étranger» est constitué un office AI particulier auprès de la Centrale de compensation.

² Le Département fédéral des finances, en accord avec le département et le Département fédéral des affaires étrangères, édicte les prescriptions nécessaires en matière d'organisation.

B.¹⁵¹ Les caisses de compensation

Art. 44 Compétence

Les art. 122 à 125^{bis} RAVS¹⁵² sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de déterminer la caisse de compensation compétente pour calculer et verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour impotent.

Art. 45 Changement de caisse

¹ L'art. 125 RAVS¹⁵³ est applicable par analogie en cas de changement de la caisse compétente pour calculer et verser les indemnités journalières, les rentes et les allocations pour impotent.

² Si une rente de l'assurance-invalidité est remplacée par une rente de l'assurance-veillesse et survivants, la compétence pour fixer les prestations et notifier les décisions passe de l'office AI à la caisse de compensation qui était déjà compétente pour verser la rente.

Art. 46 Conflit de compétence

En cas de conflit de compétence, l'office fédéral désigne la caisse de compensation compétente.

Art. 47 à 64

Abrogés

¹⁵¹ Anciennement avant l'art. 43. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

¹⁵² RS 831.101

¹⁵³ RS 831.101

Chapitre V. La procédure

A. La demande

Art. 65 Formule de demande et autres documents

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations de l'assurance doit présenter sa demande sur formule officielle et autoriser les organes de l'assurance à prendre d'autres renseignements.¹⁵⁴

² La formule de demande peut être retirée gratuitement auprès des organismes désignés par l'office fédéral.

³ Le requérant, ou celui qui agit en son nom, joindra à sa demande son certificat d'assurance et, le cas échéant, celui de son conjoint, les carnets de timbres-cotisations, s'il y en a, et une pièce d'identité.¹⁵⁵

Art. 66¹⁵⁶ Qualité pour agir

¹ L'exercice du droit aux prestations appartient à l'assuré ou à son représentant légal, ainsi qu'aux autorités ou tiers qui l'assistent régulièrement ou prennent soin de lui de manière permanente.

² Si l'assuré est incapable de discernement, son représentant légal peut libérer d'autres personnes de l'obligation de garder le secret envers les organes de l'assurance, dans la mesure où l'examen du droit aux prestations ou l'exercice du droit de recours contre un tiers responsable l'exigent. S'il n'a pas été désigné de représentant légal, ce droit appartient aussi à la personne, prenant soin de l'assuré, qui fait valoir un droit aux prestations.

Art. 67¹⁵⁷ Dépôt de la demande

¹ La demande doit être déposée auprès de l'office AI qui est compétent selon l'art. 40.

² Les caisses de compensation sont habilitées à recevoir les demandes. Elles doivent attester la date du dépôt et transmettre immédiatement la demande à l'office AI compétent.

³ La demande peut être remise à des services sociaux de l'aide publique ou privée aux invalides, aux fins de transmission à l'office AI compétent.

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 1983, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1983 912). Cette modification remplace celle qui résulte de l'art. 144 de l'O du 20 déc. 1982 sur l'assurance-accidents (RS 832.202).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

Art. 68¹⁵⁸ Publications

Les offices AI cantonaux et communs feront, en collaboration avec les caisses de compensation cantonales, au moins une fois par année des publications informant les assurés sur les prestations de l'assurance et leurs conditions, ainsi que sur l'exercice du droit aux prestations.

B. L'instruction de la demande**Art. 69**¹⁵⁹ Généralités

¹ L'office AI examine, au besoin en liaison avec la caisse de compensation compétente en vertu de l'art. 44, si l'assuré remplit les conditions.

² Si ces conditions sont remplies, l'office AI réunit les pièces nécessaires, en particulier sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté, ainsi que sur l'indication de mesures déterminées de réadaptation. Des rapports ou des renseignements, des expertises ou une enquête sur place peuvent être exigés ou effectués; il peut être fait appel aux spécialistes de l'aide publique ou privée aux invalides. ...¹⁶⁰

³ Les offices AI peuvent convoquer les assurés à un entretien. La convocation y relative doit être notifiée aux assurés au moins dix jours avant.

⁴ Les offices AI ne procéderont pas à des examens médicaux sur la personne des assurés. L'office fédéral peut cependant accorder à ceux qui, dans le cadre d'un projet pilote d'une durée limitée, mettent en place des services médicaux communs aux fins d'examiner les conditions médicales du droit aux prestations la compétence de procéder au sein de ces services à des examens médicaux sur la personne des assurés.¹⁶¹

Art. 70¹⁶²**Art. 71**¹⁶³**Art. 72**¹⁶⁴

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

¹⁶⁰ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 89). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

¹⁶² Abrogé par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

¹⁶³ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

¹⁶⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

Art. 72^{bis}¹⁶⁵ Centres d'observation médicale

L'office fédéral conclut, avec les hôpitaux ou d'autres institutions appropriées, des conventions prévoyant la création de centres d'observation médicale, qui seront chargés de procéder aux examens médicaux permettant d'apprécier le droit aux prestations. Il règle l'organisation et les tâches de ces centres, ainsi que le remboursement des frais.

Art. 73¹⁶⁶**Art. 73^{bis}**¹⁶⁷**C. La décision****Art. 74**¹⁶⁸ Prononcé de l'office AI

L'instruction de la demande achevée, l'office AI se prononce sur la demande de prestations.

Art. 74^{bis}

...

Art. 74^{ter}¹⁶⁹ Octroi de prestations sans décision

Si les conditions permettant l'octroi d'une prestation sont manifestement remplies et qu'elles correspondent à la demande de l'assuré, les prestations suivantes peuvent être accordées ou prolongées sans notification d'une décision (art. 58 LAI):

- a. les mesures médicales;
- b. les mesures d'ordre professionnel;
- c. les mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI) et en faveur des mineurs impotents (art. 20 LAI);
- d. les moyens auxiliaires;
- e. le remboursement de frais de voyage;
- f. les rentes et les allocations pour impotent à la suite d'une révision effectuée d'office, pour autant qu'aucune modification de la situation propre à influencer le droit aux prestations n'ait été constatée.

¹⁶⁵ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 5 avril 1978 (RO 1978 420). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juillet 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1284).

¹⁶⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3721).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 21 janv. 1987 (RO 1987 456). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3721).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 janv. 1987 (RO 1987 456). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

Art. 74^{quater 170} Communication des prononcés

L'office AI communique par écrit à l'assuré les prononcés rendus selon l'art. 74^{ter} et lui signale qu'il peut, s'il conteste le prononcé, exiger la notification d'une décision.

Art. 75¹⁷¹**Art. 76**¹⁷² Notification de la décision

¹ La décision sera notifiée en particulier:¹⁷³

- a. à l'assuré personnellement ou à son représentant légal;
- b.¹⁷⁴ à la personne ou à l'autorité qui a exercé le droit aux prestations ou à laquelle une prestation en espèces est versée;
- c. à la caisse de compensation compétente, lorsqu'il s'agit d'une décision portant sur des prestations en espèces;
- d. à la Centrale de compensation, lorsqu'il ne s'agit pas de décisions concernant des rentes ou des allocations pour impotent;
- e.¹⁷⁵ à l'assureur-accidents concerné ou à l'assurance militaire, si leur obligation d'allouer des prestations est touchée;
- f. aux agents d'exécution;
- g. au médecin qui, sans être agent d'exécution, a établi un rapport médical ou effectué une expertise sur mandat de l'assurance, s'il demande expressément communication de la décision et pour autant que l'assuré y consente;
- h.¹⁷⁶ à l'assureur-maladie concerné, si son obligation d'allouer des prestations est touchée;
- i.¹⁷⁷ à l'institution de prévoyance professionnelle compétente si la décision concerne son obligation d'allouer des prestations conformément aux art. 66, al. 2, et 70 LPGa. Si la compétence de l'institution n'est pas établie, la décision sera notifiée à la dernière institution à laquelle la personne assurée était affiliée ou à l'institution à laquelle un droit à des prestations avait été annoncé.

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 janv. 1987 (RO **1987** 456). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

¹⁷¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

¹⁷⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

² S'il s'agit d'une décision de rente ou d'allocation pour impotent, l'art. 70 RAVS¹⁷⁸ est applicable par analogie.

Art. 77¹⁷⁹ Avis obligatoire

L'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier ceux d'entre eux qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré.

D. Le versement des prestations.¹⁸⁰

I. Mesures de réadaptation et d'instruction, frais de voyage

Art. 78¹⁸¹ Paiement

¹ L'assurance paie, dans les limites de la prise en charge par l'office AI, les mesures de réadaptation préalablement déterminées par cet office. Elle prend en outre à sa charge, aux conditions fixées à l'art. 48, al. 2, LAI, les mesures de réadaptation déjà exécutées.¹⁸²

² ...¹⁸³

³ Les mesures d'instruction sont prises en charge par l'assurance quand elles ont été ordonnées par l'office AI ou, à défaut, en tant qu'elles étaient indispensables à l'octroi de prestations ou faisaient partie intégrante de mesures de réadaptation octroyées après coup. ...^{184,185}

⁴ Sauf les indemnités journalières, les mesures de réadaptation sont payées par la Centrale de compensation, de même que les mesures d'instruction et les frais de voyage. Les art. 79^{bis}, 94 et 95 sont réservés.¹⁸⁶

⁵ En règle générale, le paiement est fait à la personne ou à l'institution qui a exécuté la mesure de réadaptation ou d'instruction.

¹⁷⁸ RS 831.101

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

¹⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

¹⁸⁴ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3721).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur de la dernière phrase selon le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

⁶ Lorsque le paiement est fait à l'assuré ou à son représentant légal et qu'il y a lieu d'admettre que la somme payée ne sera pas utilisée aux fins auxquelles elle est destinée, l'assurance prendra les mesures propres à en garantir l'emploi conforme.

⁷ Les factures des agents d'exécution et des personnes en contact permanent avec l'assurance sont payées par virement sur compte postal ou bancaire.¹⁸⁷

Art. 79¹⁸⁸ Factures

¹ Les fournisseurs de prestations peuvent adresser leurs factures établies conformément à l'art. 78:

- a. à la Centrale de compensation par transfert électronique des données; ou
- b. à l'office AI compétent qui transmet ensuite les factures à la Centrale de compensation.

² L'office AI vérifie le bien-fondé des factures et la Centrale de compensation leur concorde avec des conventions éventuelles. La Centrale de compensation procède au paiement des factures.

³ Les données nécessaires à la vérification des factures sont transmises électroniquement par l'office AI à la Centrale de compensation ou par la Centrale de compensation à l'office AI.

⁴ Si une facture est contestée ou si une créance en restitution doit être exigée, l'office AI compétent rend les décisions nécessaires.

⁵ L'office fédéral publie des directives concernant l'établissement, la transmission, la vérification et le paiement des factures.

Art. 79bis¹⁸⁹ Règles de compétences particulières

L'office fédéral peut charger les offices AI de vérifier si le montant des factures est conforme aux conventions qui pourraient avoir été conclues et les charger de payer certaines prestations.

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 1983, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1983** 912).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1998, en vigueur depuis le 15 août 1998 (RO **1998** 1839).

¹⁸⁹ Introduit par le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974 (RO **1974** 1594). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

II. Indemnités journalières

Art. 80 Paiement

¹ Les caisses de compensation ou les employeurs paient les indemnités journalières chaque mois à terme échu ou les compensent avec des créances conformément à l'art. 19, al. 2, LPGA ou à l'art 20, al. 2, LAVS^{190,191} L'office fédéral peut, dans certains cas, confier le paiement des indemnités journalières aux centres de réadaptation.¹⁹²

² Si l'assuré ou ses proches ont besoin des indemnités journalières à des intervalles plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande.¹⁹³

³ ...¹⁹⁴

Art. 81¹⁹⁵ Attestation

¹ La personne ou l'institution auprès de laquelle l'assuré est en observation, en stage de réadaptation ou de mise au courant, doit attester sur formule officielle le nombre de jours donnant droit à l'indemnité journalière. Pendant le délai d'attente, l'attestation est fournie par l'office AI compétent. Si le droit à l'indemnité journalière dépend du degré de l'incapacité de travail, l'office AI compétent se procure un certificat médical.

² L'attestation doit être délivrée à l'office AI avant le terme de paiement. Elle doit l'être en outre immédiatement après l'achèvement des mesures ordonnées ou à l'expiration du temps donnant droit à l'indemnité journalière.

Art. 81^{bis} ¹⁹⁶ Décompte des cotisations

Les art. 21a et 21b RAPG¹⁹⁷ sont applicables par analogie au prélèvement des cotisations sur les indemnités journalières considérées comme un revenu de travail au sens de l'AVS et à l'inscription de ces indemnités dans le compte individuel de la personne assurée. L'art. 21a, al. 1 et 2, RAPG est également applicable par analogie aux centres de réadaptation auxquels le paiement des indemnités journalières a été confié (art. 80, al. 1).

¹⁹⁰ RS **831.10**

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 456).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 456).

¹⁹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO **1996** 691).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

¹⁹⁶ Introduit par le ch. III de l'O du 27 oct. 1987 (RO **1987** 1397). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO **1999** 1851).

¹⁹⁷ RS **834.11**

III. Rentes et allocations pour impotents

Art. 82¹⁹⁸ Paiement

Pour le versement des rentes et des allocations d'assistance, les art. 71, 71^{ter}, 72, 73 et 75 RAVS¹⁹⁹ s'appliquent par analogie.

Art. 83 Mesures de précaution

¹ L'art. 74 RAVS²⁰⁰ est applicable par analogie aux rentes et aux allocations pour impotents.

² La caisse de compensation doit en outre vérifier périodiquement que l'assuré remplit encore les conditions économiques du droit aux rentes d'invalidité dans les cas pénibles.²⁰¹

IV. Dispositions communes

Art. 84²⁰²

Art. 85 Paiement après coup et restitution

¹ L'art. 77 RAVS²⁰³ est applicable par analogie au paiement après coup d'indemnités journalières, de rentes et d'allocations pour impotents. Les forclusions prévues à l'art. 48 LAI sont réservées.

² Lorsqu'il s'avère qu'une prestation doit être diminuée ou supprimée à la suite d'un nouvel examen de l'invalidité de l'assuré, cette modification ne prend effet qu'à partir du mois qui suit la nouvelle décision. Pour les rentes et les allocations pour impotent, l'art. 88^{bis}, al. 2, est applicable.²⁰⁴

³ Pour les créances en restitution non remises et irrécouvrables, l'art. 79^{bis} RAVS²⁰⁵ s'applique par analogie.²⁰⁶

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

¹⁹⁹ RS **831.101**

²⁰⁰ RS **831.101**

²⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 691).

²⁰² Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

²⁰³ RS **831.101**

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

²⁰⁵ RS **831.101**

²⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO **1976** 2650). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3721).

Art. 85^{bis} 207 Versement de l'arriéré d'une rente au tiers ayant fait une avance

¹ Les employeurs, les institutions de prévoyance professionnelle, les assurances-maladie, les organismes d'assistance publics ou privés ou les assurances en responsabilité civile ayant leur siège en Suisse qui, en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, ont fait une avance peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. Est cependant réservée la compensation prévue à l'art. 20 LAVS²⁰⁸. Les organismes ayant consenti une avance doivent faire valoir leurs droits au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et, au plus tard au moment de la décision de l'office AI.

² Sont considérées comme une avance, les prestations

- a. librement consenties, que l'assuré s'est engagé à rembourser, pour autant qu'il ait convenu par écrit que l'arriéré serait versé au tiers ayant effectué l'avance;
- b. versées contractuellement ou légalement, pour autant que le droit au remboursement, en cas de paiement d'une rente, puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi.

³ Les arrérages de rente peuvent être versés à l'organisme ayant consenti une avance jusqu'à concurrence, au plus, du montant de celle-ci et pour la période à laquelle se rapportent les rentes.

E. La revision de la rente et de l'allocation pour impotent**Art. 86²⁰⁹****Art. 87** Motifs de revision

¹ ...²¹⁰

² La revision a lieu d'office lorsqu'en prévision d'une modification importante possible du degré d'invalidité ou d'impotence, un terme a été fixé au moment de l'octroi de la rente ou de l'allocation pour impotent, ou lorsque des organes de l'assurance ont connaissance de faits ou ordonnent des mesures qui peuvent entraîner une modification importante du degré d'invalidité ou d'impotence.²¹¹

³ Lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité ou l'impotence de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits.²¹²

²⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 2925).

²⁰⁸ RS 831.10

²⁰⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3721).

²¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3721).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

⁴ Lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies.

Art. 88 Procédure

¹ La procédure en revision est menée par l'office AI qui, à la date du dépôt de la demande en revision ou à celle du réexamen du cas, est compétent au sens de l'art. 40.²¹³

² ...²¹⁴

³ L'office AI communique le résultat du réexamen du cas à la caisse de compensation compétente. Il rend une décision en conséquence, lorsque la prestation de l'assurance est modifiée ou si l'assuré a demandé une modification.²¹⁵

⁴ Les art. 66 et 69 à 76 sont applicables par analogie.

Art. 88a²¹⁶ Modification du droit

¹ Si la capacité de gain d'un assuré s'améliore ou que son impotence s'atténue, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre.

² Si l'incapacité de gain ou l'impotence d'un assuré s'aggrave, il y a lieu de considérer que ce changement accroît, le cas échéant, son droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29^{bis} est toutefois applicable par analogie.

Art. 88bis²¹⁷ Effet

¹ L'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet, au plus tôt:

- a. si la revision est demandée par l'assuré, dès le mois où cette demande est présentée;
- b. si la revision a lieu d'office, dès le mois pour lequel on l'avait prévue;
- c. s'il est constaté que la décision de l'office AI désavantageant l'assuré était manifestement erronée, dès le mois où ce vice a été découvert.²¹⁸

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

²¹⁷ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

² La diminution ou la suppression de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet:

- a.²¹⁹ au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision;
- b. rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77.

Chapitre VI.²²⁰ Les rapports avec l'assurance-maladie

Art. 88^{ter}²²¹ Avis aux assureurs-maladie selon l'art. 11 LAMal

Si l'assuré d'un assureur-maladie visé à l'art. 11 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie²²² (LAMal) (assureur-maladie) requiert de l'assurance des mesures médicales, l'office AI compétent en avisera l'assureur-maladie intéressé ou un bureau de liaison.

Art. 88^{quater}²²³ Notification des décisions des offices AI et droit de recours des assureurs-maladie

¹ Si un assureur-maladie a avisé l'office AI ou la caisse de compensation compétents qu'il a fourni une garantie de paiement ou effectué un paiement pour un assuré qui lui avait été annoncé, la décision allouant ou refusant les prestations doit lui être notifiée.

² et ³ ...²²⁴

Art. 88^{quinquies}²²⁵

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juillet 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1284).

²²⁰ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RS **832.102**).

²²² RS **832.10**

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RS **832.102**).

²²⁴ Abrogés par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

²²⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO **2002** 3721).

Chapitre VII.²²⁶ Dispositions diverses

Art. 89²²⁷ Dispositions du RAVS applicables

Sauf dispositions contraires de la LAI ou du présent règlement, les dispositions des chap. IV et VI, ainsi que les art. 205 à 214 RAVS²²⁸ sont applicables par analogie.

Art. 89^{bis} 229

Art. 89^{ter} 230

Art. 90²³¹ Frais de voyage en Suisse

¹ Sont considérés comme frais de voyage nécessaires en Suisse, aux termes de l'art. 51 LAI, les frais des trajets parcourus pour se rendre chez l'agent d'exécution compétent le plus proche. Si l'assuré choisit un agent plus éloigné, il doit supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

² Sont remboursés les frais correspondant au coût des parcours effectués au moyen des transports en commun par l'itinéraire le plus direct. Si l'assuré doit toutefois, par suite de son invalidité, utiliser un autre moyen de transport, on lui remboursera les frais ainsi encourus. Les dépenses minimales pour un déplacement dans le rayon local ne sont pas remboursées.²³²

³ L'assurance rembourse, outre les frais de transport, le viatique et les frais accessoires indispensables, notamment les frais de transport et le viatique pour la personne qui doit nécessairement accompagner l'invalidé. En cas de voyages de congé ou de visite, aucun viatique n'est accordé.²³³

²²⁶ Nouvelle numérotation selon le ch. II de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²²⁸ RS 831.101

²²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997 (RO 1997 3038). Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3721).

²³⁰ Anciennement art. 89^{bis}. Introduit par le ch. I de l'O du 21 janv. 1987 (RO 1987 456). Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000 (RO 2000 2907).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2650).

⁴ Le montant du viatique est fixé comme il suit:

	Fr.
a. lorsque l'absence du domicile dure de cinq à huit heures	11.50 par jour
b. lorsque l'absence du domicile dure plus de huit heures	19.— par jour
c. pour le gîte à l'extérieur	37.50 par nuit. ²³⁴

⁵ Des bons sont remis aux assurés qui utilisent les moyens de transport des entreprises publiques. L'office fédéral désigne les services habilités à délivrer les bons. Au surplus, les art. 78 et 79 sont applicables.

Art. 90^{bis235} Frais de voyage à l'étranger

Les contributions aux frais de voyage de Suisse à l'étranger, de l'étranger en Suisse et à l'étranger sont fixées dans chaque cas par l'office fédéral.

Art. 91²³⁶ Perte de gain consécutive à des mesures d'instruction

¹ Si, durant les jours pour lesquels il n'a pas droit à une indemnité journalière de l'assurance, l'assuré subit une perte de gain en raison de l'instruction de la demande de prestation, l'assurance lui verse, en cas de perte de gain démontrée, une indemnité journalière d'un montant de 30 pour cent du montant maximal du gain journalier assuré selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²³⁷.

² Si des personnes auxquelles il est demandé des renseignements subissent une perte de gain en raison de l'instruction de la demande de prestations, l'assurance les indemnise, si leur perte de gain est démontrée, de la manière qui est prévue à l'al. 1. Les frais de voyage en Suisse sont indemnisés conformément aux taux indiqués à l'art. 90. Les contributions aux frais de voyage à l'étranger sont fixées dans chaque cas par l'office fédéral.

³ Sur les contributions versées selon les al. 1 et 2, il n'est pas perçu de cotisation de:

- a. l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. de l'assurance-invalidité;
- c. du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile;
- d. de l'assurance-chômage.

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2116).

²³⁵ Introduit par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

²³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3721).

²³⁷ RS 832.20

Art. 92²³⁸ Surveillance matérielle

¹ Le département ou, sur son ordre, l'office fédéral, exerce la surveillance prévue à l'article 64 LAI. L'office fédéral donne aux offices chargés d'appliquer l'assurance des instructions garantissant l'uniformité de cette application en général ou dans des cas particuliers.

² L'office fédéral prend les mesures nécessaires pour garantir la formation du personnel spécialisé des offices AI.

³ L'office fédéral contrôle périodiquement la gestion des offices AI; il veille au redressement des erreurs constatées.

⁴ Les offices AI font rapport chaque année sur leur gestion à l'office fédéral, selon ses instructions.

Art. 92^{bis 239} Surveillance administrative et financière

¹ L'office fédéral exerce la surveillance administrative et financière des offices AI de manière globale et dans des cas particuliers.

² Il exerce une surveillance globale par l'approbation

- a. des règlements et de l'organisation des offices AI;
- b. du tableau des postes de travail avec la classification finale du personnel.

La classification s'effectue selon:

1. les normes cantonales pour le personnel des offices AI cantonaux;
2. les normes du canton dans lequel se trouve le siège pour le personnel des offices AI communs;
3. les normes applicables au personnel de la Confédération pour le personnel de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

³ L'office fédéral exerce une surveillance particulière

- a. par le contrôle et l'approbation du budget des offices AI pour l'année à venir; il sera remis à l'office fédéral jusqu'au 30 septembre précédant l'exercice;
- b. par l'approbation de l'état des frais des offices AI.

⁴ En ce qui concerne la surveillance administrative et financière de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, l'art. 43, al. 2, est applicable.

Art. 93²⁴⁰ Tenue des comptes

¹ Les comptes de l'office AI sont tenus par la caisse de compensation du canton où il a son siège et par la Caisse suisse de compensation pour l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

² La caisse de compensation tient des comptes séparés pour l'office AI. L'office fédéral émet des directives à ce sujet.

³ La caisse de compensation est tenue de mettre à la disposition de l'office fédéral tous les documents nécessaires à l'exercice de la surveillance particulière des offices AI visée à l'art. 92^{bis}, al. 3.²⁴¹

Art. 93^{bis}²⁴² Remboursement des frais

¹ Les frais résultant d'une gestion rationnelle de l'assurance sont imputables. L'office fédéral décide dans les cas particuliers sur les frais remboursables.

² Les caisses de compensation sont indemnisées pour les tâches réalisées au profit de l'assurance-invalidité.

Art. 93^{ter}²⁴³ Locaux pour les organes d'exécution

¹ La Confédération peut acquérir ou construire, au nom de l'assurance-invalidité et à charge des comptes ordinaires de l'AI, les locaux nécessaires aux organes d'exécution de l'assurance, lorsqu'il en résulte à long terme des économies pour les comptes d'exploitation.²⁴⁴

² La comptabilisation de l'opération et l'inscription des locaux à l'actif des comptes ordinaires de l'AI incombent à l'office fédéral et à l'Administration fédérale des finances (Centrale de compensation).²⁴⁵

³ Au surplus, pour l'acquisition ou la construction de locaux par la Confédération, les prescriptions générales s'appliquent, en particulier celles de l'ordonnance du 28 mars 1990²⁴⁶ sur la délégation de compétences et de l'ordonnance du 18 décembre 1991²⁴⁷ sur les constructions fédérales.

Art. 94²⁴⁸ Frais d'administration des caisses de compensation

¹ Les caisses de compensation perçoivent des contributions aux frais d'administration auprès des employeurs, des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative; le taux de ces contributions est le même que dans l'assurance-vieillesse et survivants.

²⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 89).

²⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RO 1997 3038).

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RO 1997 3038).

²⁴⁶ [RO 1990 606, 1996 2239, 1998 660, 1999 913 2179 art. 17 al. 3, 2000 243 annexe ch. 4 291 annexe ch. II 3 1239 art. 12 ch. 2 1837 art. 19 ch. 2. RO 2001 267 art. 32 let. c]

²⁴⁷ [RO 1992 366, 1997 2779 ch. II 6. RO 1999 1167 annexe ch. 1 let. a]. Voir actuellement l'O du 14 déc. 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (RS 172.010.21).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

² Le département fixe, le cas échéant, les subsides que le fonds de compensation doit verser pour couvrir les frais d'administration des caisses de compensation.

Art. 95 Frais des services sociaux

¹ Les spécialistes (art. 59, al. 2, LAI), auxquels un office AI fait appel, présentent à celui-ci, à l'intention de l'office fédéral, une attestation concernant l'exécution du mandat.²⁴⁹

² ...²⁵⁰

³ L'office fédéral fixe le montant qui sera remboursé. Celui-ci est payé par la Centrale de compensation sous réserve de l'al. 4.²⁵¹

⁴ L'office fédéral peut charger les offices AI de contrôler les attestations et de payer l'indemnité.²⁵²

Chapitre VIII.²⁵³ L'encouragement de l'aide aux invalides

A. Les subventions aux institutions d'aide aux invalides

I. Subventions aux offices du travail et de l'orientation professionnelle et aux services sociaux

Art. 96 à 98²⁵⁴

II. Subventions pour la construction

Art. 99 Centres de réadaptation et établissements

¹ Des subventions sont accordées pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'ateliers publics ou reconnus d'utilité publique, à la condition:

- a.²⁵⁵ qu'ils appliquent des mesures de réadaptation prévues par l'assurance au moins dans la moitié des cas ou pendant la moitié de l'ensemble des journées de séjour. Les écoles spéciales doivent appliquer des mesures de formation scolaire spéciale prévues par l'assurance dans le tiers des cas ou pendant le tiers de l'ensemble des journées de séjour;

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

²⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO **1974** 1594).

²⁵² Introduit par le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974 (RO **1974** 1594). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO **1992** 1251).

²⁵³ Nouvelle numérotation selon le ch. II de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43).

²⁵⁴ Abrogés par le ch. I de l'O du 1^{er} juillet 1987 (RO **1987** 1088).

²⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 1980 (RO **1980** 1972).

- b.²⁵⁶ qu'ils répondent en général à un besoin pour l'application des mesures de réadaptation prévues par l'assurance;
- c. qu'ils soient ouverts à toutes les personnes qui remplissent les conditions d'âge, de sexe ou d'invalidité et qu'ils ne poursuivent aucun but lucratif;
- d. qu'ils soient dirigés par des personnes compétentes.

² Des subventions sont aussi allouées lorsque l'établissement ou l'atelier en question n'applique des mesures de réadaptation que dans l'une de ses divisions, à condition que celle-ci satisfasse aux exigences prévues à l'al. 1.²⁵⁷

³ Les subventions s'élèvent au maximum au tiers des frais considérés.²⁵⁸

Art. 100²⁵⁹ Ateliers d'occupation permanente, homes et centres de jour²⁶⁰

¹ Des subventions sont allouées pour la construction, l'agrandissement et la rénovation:

- a.²⁶¹ d'ateliers publics ou reconnus d'utilité publique qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans les lieux de travail décentralisés en majorité des invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions normales ni être réadaptés sur le plan professionnel. L'agencement et la situation de ces ateliers quant aux moyens de communication devront répondre aux besoins des invalides et leur permettre d'exercer une activité judicieuse. Les ateliers qui ne sont pas principalement destinés à occuper des invalides peuvent exceptionnellement bénéficier de subventions si leur concept d'occupation s'applique également dans une large mesure aux invalides;
- b.²⁶² de homes publics ou reconnus d'utilité publique destinés principalement à héberger des invalides. L'agencement et la situation de ces homes quant aux moyens de communication devront répondre aux besoins des invalides et rendre possibles ou plus aisés leur réadaptation, l'exercice de leur profession, ou leur occupation, ainsi qu'une organisation judicieuse de leurs loisirs. Les homes qui ne sont pas principalement destinés à héberger des invalides peuvent exceptionnellement bénéficier de subventions lorsque leur conception d'encadrement s'applique dans une large mesure aux personnes handicapées également;

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 1980 (RO **1980** 1972).

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO **1974** 1594).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} ch. 1 de l'O 2 du 29 nov. 1995 sur les mesures d'assainissement 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5518).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 11 oct. 1972 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2560).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juillet 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1284).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 89).

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2927).

c.²⁶³ de homes publics ou reconnus d'utilité publique destinés principalement à héberger de manière occasionnelle des invalides à des fins de loisirs, et dont l'agencement et la situation quant aux moyens de communication répondent à leurs besoins;

d.²⁶⁴ de centres de jour, publics ou reconnus d'utilité publique, qui accueillent principalement des invalides et qui leur permettent de se rencontrer et de participer à des programmes d'occupation ou de loisirs organisés à leur intention.

^{1bis} Des subventions peuvent également être allouées aux institutions visées à l'al. 1, let. a, b et d, qui ne prennent pas principalement en charge des invalides, pour autant qu'elles soient octroyées conformément à l'art. 104^{ter}.²⁶⁵

² Les subventions s'élèvent au maximum:

a.²⁶⁶ au tiers des frais considérés pour les ateliers et les homes mentionnés à l'al. 1, let. a et b;

b.²⁶⁷ au quart des frais considérés pour les homes et les centres de jour mentionnés à l'al. 1, let. c et d.

³ Les subventions ne sont allouées que si une planification cantonale ou intercantonale prouve que les ateliers, homes et centres de jour mentionnés au premier alinéa répondent à un besoin spécifique. L'office fédéral édicte des directives à ce sujet.²⁶⁸

Art. 101 Dépenses considérées

¹ Pour toutes les institutions visées aux art. 99 et 100, sont prises en considération les dépenses:

- a. d'acquisition d'immeubles, à l'exclusion des terrains;
- b. de construction, d'agrandissement ou de rénovation de bâtiments;
- c. d'acquisition des agencements indispensables en vue de la création, conformément à la planification des besoins, de places nouvelles, supplémentaires ou correspondant à une conception nouvelle.²⁶⁹

^{1bis} Pour les institutions existantes visées aux art. 99 et 100, al. 1, let. a, les dépenses devant permettre de renouveler ou de compléter les agencements sont également pri-

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2927).

²⁶⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 7 juillet 1982 (RO **1982** 1284). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2927).

²⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1374).

²⁶⁶ Nouvelle selon l'art. 1^{er} ch. 1 de l'O 2 du 29 nov. 1995 sur les mesures d'assainissement 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5518).

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juillet 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1284).

²⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996 (RO **1996** 1005).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1996** 3133).

ses en considération. Ces dépenses n'entrent toutefois en ligne de compte que dans la mesure où le coût à l'unité atteint la limite fixée par le département.²⁷⁰

² Les dépenses qui ne servent qu'en partie aux fins visées par les art. 99 et 100 seront considérées à juste proportion.

³ Les dépenses résultant de la création de lieux de travail décentralisés d'ateliers au sens de l'art. 100, al. 1, let. a, ne sont pas prises en considération.²⁷¹

Art. 102²⁷² Dépôt et examen des demandes

¹ Les demandes de subventions pour les projets mentionnés à l'art. 101, al. 1, doivent être adressées à l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel se situent les institutions concernées. Cette autorité examine si les demandes répondent aux besoins et les transmet, accompagnées d'une requête motivée, à l'office fédéral. L'office fédéral édicte des directives concernant les documents nécessaires à l'examen des demandes.²⁷³

² L'office fédéral examine la demande; il détermine en particulier si le projet répond à un besoin, s'il est adapté à sa destination et si son exécution est urgente; il considère aussi l'importance des dépenses envisagées. L'examen des problèmes techniques et d'organisation posés par la construction est confié à l'Office fédéral des constructions et de la logistique²⁷⁴. L'office fédéral peut en outre demander l'avis d'autres spécialistes en la matière.

Art. 103²⁷⁵ Décision

¹ La subvention n'est en principe accordée que si son octroi a été décidé par l'office fédéral, par écrit, avant l'acquisition d'immeubles, avant la construction, l'agrandissement et la rénovation de bâtiments ou avant l'acquisition d'agencements. Aucune décision préalable n'est nécessaire lorsque l'attente de ladite décision risque d'entraîner des désavantages majeurs ou que les investissements prévus sont de moindre importance.²⁷⁶

² La subvention n'est allouée que si le projet satisfait aux exigences prescrites et si les dépenses sont prévues avec mesure.²⁷⁷

³ La décision d'accorder la subvention est prise par l'office fédéral, sous réserve du compte final. Dans des cas particuliers, le montant de la subvention peut, moyennant

²⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3133).

²⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 89).

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996 (RO 1996 1005).

²⁷⁴ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié)

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

²⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 3038).

²⁷⁷ Anciennement al. 1.

accord préalable des parties intéressées, être fixé dans la décision déjà. En pareil cas, l'évolution de l'indice du coût de la construction, ainsi que des modifications indispensables du projet au cours des travaux, peuvent être réservées.²⁷⁸

⁴ L'octroi de la subvention peut être subordonné à des conditions et à des charges.²⁷⁹

Art. 104 Compte et paiement

¹ Après exécution du projet, un compte détaillé doit être présenté à l'office fédéral, accompagné des factures et des justificatifs de paiement.²⁸⁰

² La subvention est fixée définitivement d'après les dépenses prouvées et admises, puis elle est payée.

Art. 104^{bis}²⁸¹ Remboursement de la subvention

¹ Si, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter du paiement final, l'établissement est détourné de son but ou transféré à un organisme responsable dont le caractère d'utilité publique n'est pas reconnu, la subvention doit être remboursée. Le montant à rembourser est diminué de 4 % pour chaque année d'utilisation conforme à l'affectation prévue.²⁸²

² Le remboursement sera exigé par l'office fédéral dans un délai de cinq ans à compter du moment où la subvention a été détournée de son but.

³ ...²⁸³

Art. 104^{ter}²⁸⁴ Contrat de prestations

¹ L'office fédéral peut accorder aux institutions visées à l'art. 100, al. 1, let. a, b et d, et al. 1^{bis} des subventions sur la base d'un contrat d'une durée limitée à trois ans au plus portant sur les prestations considérées.

² L'office fédéral peut verser les subventions au canton pour autant que:

- a. le canton concerné, l'institution qui y a droit et toutes les autres institutions de ce canton faisant partie de la même catégorie qui sont visées à l'art. 100, al. 1, let. a, b ou d et prennent en charge le même groupe d'invalides acceptent cette manière de procéder; et que

²⁷⁸ Anciennement al. 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juillet 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1284).

²⁷⁹ Anciennement al. 3.

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43).

²⁸¹ Introduit par le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO **1974** 1594).

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RO **1997** 3038).

²⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 1997 (RO **1997** 3038).

²⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1374).

- b. le canton concerné s'engage envers l'office fédéral à verser la subvention prévue sous forme d'acompte à l'institution qui y a droit et à en réclamer à l'office fédéral le remboursement sans intérêts jusqu'à concurrence de la subvention effectivement accordée à l'institution.

³ Pour les institutions qui ne prennent pas principalement en charge des invalides, la subvention est impérativement versée selon les modalités prévues à l'al. 2.

⁴ Le département édicte des directives concernant les détails de la procédure visée à l'al. 2.

III. Subventions pour frais d'exploitation

Art. 105²⁸⁵ Centres de réadaptation et établissements

¹ Des subventions pour leurs frais d'exploitation sont allouées aux établissements et ateliers qui satisfont aux exigences prescrites à l'art. 99 dans la mesure où les frais d'exploitation afférents aux mesures de réadaptation accordées par l'assurance ne sont pas couverts par les prestations prévues aux art. 12 à 20 LAI et, s'il s'agit de mesures touchant la formation scolaire spéciale et les soins aux mineurs, par les participations attendues des cantons, des communes et des parents.

² Les frais non couverts donnent lieu à des subventions pour chaque journée de séjour, d'école ou de formation et par assuré, de 30 francs au plus pour les écoles spéciales et de 15 francs au plus pour les autres centres de réadaptation.²⁸⁶ S'il subsiste un déficit, l'assurance accorde une subvention supplémentaire jusqu'à concurrence de la moitié de celui-ci, mais de 10 francs au plus par jour.²⁸⁷

³ Dans le cas des écoles spéciales, le nombre effectif des journées de séjour ou d'école peut être augmenté, en particulier lorsque l'effectif des classes doit être réduit pour des raisons d'ordre pédagogique ou en vue du versement d'indemnités pour des mesures de nature pédo-gogico-thérapeutique selon l'art. 8^{ter}, al. 2, ainsi que pour les mesures de conseil, de soutien pédagogique et d'encouragement en faveur des assurés selon l'art. 8, al. 4, let. b, c et d, qui fréquentent l'école publique. L'office fédéral édicte des directives à ce sujet.²⁸⁸

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1 janv. 1998 (RO 1997 3038).

²⁸⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 2 juillet 2003 (RO 2003 2181).

²⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3133).

Art. 106²⁸⁹ Ateliers d'occupation permanente, homes et centres de jour:
droit aux subventions²⁹⁰

¹ Des subventions sont accordées aux ateliers qui satisfont aux exigences prescrites à l'art. 100, al. 1, let. a, pour les frais supplémentaires découlant de l'occupation d'invalides.

² Des subventions sont accordées aux homes satisfaisant aux exigences prescrites à l'art. 100, al. 1, let. b, pour les frais supplémentaires d'exploitation qui découlent de l'hébergement d'invalides mais ne peuvent être couverts par des prestations individuelles de l'assurance ou par des prestations des pouvoirs publics destinées à ces fins.²⁹¹

³ Des subventions sont accordées aux centres de jour satisfaisant aux exigences de l'art. 100, al. 1, let. d, pour les frais supplémentaires d'exploitation qui découlent de l'organisation des loisirs d'invalides.²⁹²

^{3bis} Des subventions pour frais d'exploitation peuvent également être allouées aux institutions visées à l'art. 100, al. 1, let. a, b et d, qui ne prennent pas principalement en charge des invalides, pour autant qu'elles soient octroyées conformément à l'art. 107^{bis}.²⁹³

⁴ Les subventions pour frais d'exploitation ne sont allouées que si une planification cantonale ou intercantonale prouve qu'il existe un besoin spécifique. Le département définit la procédure et les critères d'approbation.²⁹⁴

⁵ ...²⁹⁵

Art. 106^{bis}296 Ateliers d'occupation permanente, homes et centres de jour:
montant des subventions

¹ La subvention pour frais d'exploitation allouée à une institution est égale aux frais d'exploitation supplémentaires considérés selon l'art. 106, al. 1 à 3, sans néanmoins dépasser l'excédent des dépenses. Elle équivaut au maximum à la subvention versée pour l'exercice 2000, majorée d'un supplément dû au renchérissement et d'un éventuel supplément selon l'al. 2. La limite de subvention fixée selon l'al. 3 pour une institution comparable ne doit pas être dépassée.

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO **1968** 43).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juillet 2003 (RO **2003** 2181).

²⁹¹ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 11 oct. 1972 (RO **1972** 2560). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO **1974** 1594).

²⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 7 juillet 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO **1982** 1284).

²⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1374).

²⁹⁴ Anciennement al. 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juillet 2003 (RO **2003** 2181).

²⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 1996 (RO **1996** 1005). Abrogé par le ch. I de l'O du 2 juillet 2003 (RO **2003** 2181).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juillet 2003 (RO **2003** 2181). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

² L'office fédéral peut accorder aux institutions un supplément pour les places ou un supplément pour l'encadrement. Le supplément pour les places est alloué pour des nouvelles places pour autant que le besoin de ces dernières soit prouvé sur la base de la planification des besoins selon l'art. 106, al. 4. Le supplément pour l'encadrement est alloué aux institutions qui fournissent leurs prestations de manière appropriée et économique et qui prennent en charge des invalides dont l'état de santé s'est incontestablement modifié depuis 2000 de telle manière qu'ils aient besoin d'un encadrement considérablement plus intense. Le département édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

³ Le département fixe la limite maximale des subventions en fonction du handicap et de l'intensité requise de l'encadrement des invalides. La limite supérieure des subventions est la suivante:

- a. pour les ateliers au sens de l'art. 100, al. 1, let. a: 17 francs par heure de travail payée;
- b. pour les homes au sens de l'art. 100, al. 1, let. b: 155 francs par jour pour une personne invalide logeant dans le home;
- c. pour les centres de jour au sens de l'art. 100, al. 1, let. d: 125 francs par jour de présence d'au moins cinq heures consécutives de la personne invalide dans le centre de jour.

⁴ Les subventions pour les places de travail décentralisées des ateliers au sens de l'art. 100, al. 1, let. a, ne doivent pas dépasser les subventions qui seraient allouées pour des places de travail internes. Elles sont convenues dans des contrats de prestations au sens de l'art. 107^{bis}, al. 1. Le département édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 107²⁹⁷ Décision

¹ Les subventions pour frais d'exploitation sont allouées sur présentation des comptes annuels contrôlés.

² Les demandes de subventions doivent être présentées à l'office fédéral dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite avant son échéance, pour des raisons suffisantes. L'inobservation sans raison plausible du délai ordinaire ou du délai prolongé entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième en cas de retard allant jusqu'à un mois, et d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.

³ L'office fédéral examine les demandes, détermine les frais à prendre en considération et fixe le montant des subventions. L'octroi des subventions peut être subordonné à des conditions et à des charges.

⁴ Les demandes de supplément pour les places doivent être présentées dans le cadre de la planification des besoins selon l'art. 106, al. 4. Les demandes de supplément pour l'encadrement doivent être présentées à l'autorité compétente du canton sur le

²⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1374).

territoire duquel se situe l'institution concernée. Cette autorité examine si les demandes répondent aux besoins et les transmet, accompagnées d'une requête motivée, à l'office fédéral. Les demandes de supplément pour l'encadrement et les propositions correspondantes du canton où se situe l'institution concernée doivent parvenir à l'office fédéral avant la fin septembre de l'année précédente.²⁹⁸

⁵ Les bénéficiaires sont tenus de renseigner en tout temps l'office fédéral sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à visiter l'exploitation et à prendre connaissance de la comptabilité.²⁹⁹

Art. 107^{bis 300} Contrat de prestations

¹ L'office fédéral peut accorder aux institutions visées à l'art. 100, al. 1, let. a, b et d, et al. 1^{bis} des subventions pour frais d'exploitation sur la base d'un contrat d'une durée limitée à trois ans au plus portant sur les prestations considérées.

² L'office fédéral peut verser les subventions pour frais d'exploitation au canton pour autant que:

- a. le canton concerné, l'institution qui y a droit et toutes les autres institutions de ce canton faisant partie de la même catégorie qui sont visées à l'art. 100, al. 1, let. a, b ou d et prennent en charge le même groupe d'invalides acceptent cette manière de procéder; et que
- b. le canton concerné s'engage envers l'office fédéral à verser à l'institution qui y a droit la subvention prévue à titre d'avance et à en réclamer à l'office fédéral le remboursement sans intérêts jusqu'à concurrence de la subvention effectivement accordée à l'institution.

³ Pour les institutions qui ne prennent pas principalement en charge des invalides, la subvention est impérativement versée selon les modalités prévues à l'al. 2.

⁴ Le département édicte des directives concernant les détails de la procédure visée à l'al. 2.

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juillet 2003 (RO **2003** 2181). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

²⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juillet 2003 (RO **2003** 2181).

³⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1374).

B. Les subventions aux associations centrales et aux organismes formant des spécialistes

I. Associations centrales

Art. 108³⁰¹ Bénéficiaires de subventions

¹ Ont droit à des subventions les organisations reconnues d'utilité publique de l'aide privée aux invalides, pour les prestations qu'elles fournissent dans l'intérêt des invalides à l'échelon suisse ou dans une région linguistique. Les organisations doivent se consacrer entièrement ou dans une large mesure à l'aide aux invalides et peuvent déléguer à des tiers une partie des prestations à fournir. En cas de prestations similaires, elles sont tenues de conclure des arrangements entre elles afin d'harmoniser leurs offres respectives.

² L'office fédéral conclut avec les organisations au sens de l'al. 1 des contrats de prestations d'une durée maximale de trois ans, portant sur les prestations considérées. S'il s'avère impossible de conclure un contrat, l'office fédéral rend une décision susceptible de recours sur le droit aux subventions.

Art. 108^{bis302} Prestations considérées

¹ Des subventions sont accordées pour financer les prestations suivantes, à condition qu'elles soient fournies en Suisse, de manière appropriée et économique:

- a. conseil et aide aux invalides et à leurs proches
- b. cours destinés aux invalides ou à leurs proches
- c. cours visant à assurer le perfectionnement professionnel des spécialistes et du personnel de secrétariat
- d. prestations visant à soutenir et encourager l'intégration des invalides.

² L'office fédéral définit les prestations dans le détail. Ni l'activité des comités, ni celle des assemblées générales ou des délégués, ni les dépenses occasionnées par des collectes ne donnent droit à des subventions.

Art. 108^{ter303} Conditions

¹ Des subventions ne sont accordées que si le besoin en prestations au sens de l'art. 108^{bis} est prouvé. L'office fédéral édicte des directives à cet effet.

² Les organisations effectuent le relevé statistique des prestations et de leurs bénéficiaires, remplissent les conditions relatives à la comptabilité et assurent la qualité des prestations fournies. L'office fédéral édicte des directives à cet effet.

³⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 1199).

³⁰² Introduit par le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 1199). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

³⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 1199). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

Art. 108^{quater 304} Mode de calcul et montant des subventions

Le département détermine le mode de calcul et le montant des subventions.

Art. 109³⁰⁵ Subventions pour les frais de transport et l'accompagnement à domicile

¹ Des subventions peuvent être accordées à des organisations actives au niveau local, régional, cantonal, dans une région linguistique ou à l'échelon suisse, pour les frais de transport des personnes gravement handicapées qui ne peuvent pas utiliser les transports publics. Ces subventions ne sont accordées que pour les frais de transport destinés à favoriser le contact de ces personnes avec leur entourage.

² Des subventions peuvent être accordées à des organisations actives au niveau local, régional, cantonal, dans une région linguistique ou à l'échelon suisse, pour les frais de personnel relatifs à l'aide aux personnes invalides dans le cadre de l'accompagnement à domicile. Le maximum pris en considération est de quatre heures d'aide par personne handicapée et par semaine.

³ Le département détermine le mode de calcul et le montant des subventions. Celles-ci s'élèvent au plus aux quatre cinquièmes des frais considérés.

⁴ Les subventions ne sont accordées que pour des prestations fournies en Suisse de manière appropriée et économique. L'office fédéral définit les prestations dans le détail. Ni l'activité des comités, ni celle des assemblées générales ou des délégués, ni les dépenses occasionnées par des collectes ne donnent droit à des subventions.

⁵ Les art. 108^{ter} et 110, al. 1, 2 et 5, RAI sont applicables par analogie.

Art. 109^{bis 306}**Art. 110**³⁰⁷ Procédure

¹ Les organisations au sens de l'art. 108, al. 1, qui demandent des subventions doivent soumettre à l'office fédéral une requête. L'office fédéral détermine, en relation avec la conclusion d'un contrat de prestations, quels sont les documents à remettre.

² L'office fédéral détermine les documents qui doivent lui être remis pendant la durée du contrat de prestations au plus tard dans les six mois à compter de la fin de l'exercice annuel. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite avant son échéance, pour des raisons suffisantes. L'inobservation sans raison plausible du délai ordinaire ou du délai prolongé entraîne une réduction de la subvention d'un cin-

³⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 1199). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin de la présente ordonnance.

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 1199). Voir aussi les disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

³⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 1983 (RO 1983 912). Abrogé par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 89).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 1199).

quième en cas de retard allant jusqu'à un mois, et d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.³⁰⁸

³ Les versements de subventions se font en deux tranches par an.

⁴ Le versement d'une subvention plus élevée, en échange de prestations élargies excédant celles prévues dans le contrat, ne peut intervenir qu'exceptionnellement durant la durée du contrat de prestations et moyennant une modification du contrat.

⁵ L'organisation est tenue de renseigner en tout temps l'office fédéral sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à prendre connaissance de la comptabilité.

II. Organismes formant des spécialistes

Art. 111³⁰⁹ Bénéficiaires

¹ Ont droit aux subventions les instituts de formation ou d'autres organismes, publics ou d'utilité publique, qui assurent la formation ou le perfectionnement des aptitudes des spécialistes en matière de réadaptation professionnelle et qui sont ouverts à toutes les personnes remplissant les conditions d'âge et de formation préalable.

² Sont réputées spécialistes en matière de réadaptation professionnelle:

- a.³¹⁰ les personnes assurant la formation scolaire spéciale et l'éducation des assurés invalides âgés de moins de 20 ans ou chargées de l'assistance aux mineurs impotents;
- b. les personnes chargées de l'orientation et de la formation professionnelle des invalides, et ayant pour tâche de les placer, de les occuper ou d'organiser leurs loisirs;
- c. les personnes pratiquant l'ergothérapie et la thérapie par le travail dans les limites de la réadaptation professionnelle.

Art. 112 Frais considérés

¹ Sont pris en compte les salaires déterminants au sens de la LAVS³¹¹ et les charges sociales, dans la mesure où ces dépenses sont nécessaires à la formation et au perfectionnement judicieux de spécialistes en matière de réadaptation professionnelle. L'office fédéral fixe le montant des frais à prendre en considération.³¹²

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1374).

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'O du 18 oct. 1974, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1594).

³¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 sept. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 4382).

³¹¹ RS 831.10

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 déc. 1980 (RO 1980 1972).

² Les frais peuvent être estimés empiriquement lorsqu'il s'agit de cours réguliers mais qui ne sont qu'en partie destinés à la formation et au perfectionnement de spécialistes en matière de réadaptation professionnelle.

³ Les subventions ne seront accordées en raison de cours occasionnels que si le programme et le budget sont approuvés par l'office fédéral avant le début de ces cours.

Art. 113³¹³ Montant des subventions

¹ Les subventions s'élèvent au plus aux quatre cinquièmes des dépenses prises en considération selon l'art. 112.

² Les subventions aux cours occasionnels ne doivent pas dépasser l'excédent de dépenses pris en considération.³¹⁴

...³¹⁵

Art. 114³¹⁶

¹ Les organismes formant des spécialistes de la réadaptation professionnelle, s'ils veulent obtenir des subventions, doivent présenter à l'office fédéral, avec la première demande de subventions, une requête en reconnaissance de leur droit aux subventions. Ils donneront notamment des indications sur leur organisation, leur programme d'activité et leur situation financière.³¹⁷

² Si le droit aux subventions est en principe reconnu, les subventions prévues à l'art. 113 sont versées sur la base du décompte du cours ou du compte annuel arrêté et contrôlé.³¹⁸

³ Le décompte du cours doit être présenté à l'office fédéral dans les trois mois suivant la clôture du cours et le compte annuel dans les six mois à compter de la fin de l'exercice annuel. Ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite avant leur échéance, pour des raisons suffisantes. L'inobservation sans raison plausible des délais ordinaires ou prolongés entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième en cas de retard allant jusqu'à un mois, et d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.³¹⁹

⁴ L'office fédéral examine les comptes et fixe le montant des subventions. Les dépenses urgentes peuvent donner lieu à des avances et exceptionnellement à des prêts

³¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

³¹⁴ Introduit par le ch. II de l'O du 5 juillet 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1172).

³¹⁵ Titre abrogé par le ch. I de l'O du 2 fév. 2000 (RO 2000 1199).

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

³¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 fév. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 1199).

³¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1374).

³¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1374).

à titre gratuit. L'octroi de subventions et de prêts peut être subordonné à des conditions et à des charges.³²⁰

⁵ Les bénéficiaires sont tenus de renseigner en tout temps l'office fédéral sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à prendre connaissance de la comptabilité.³²¹

Chapitre IX.³²² Dispositions finales et transitoires

Art. 115³²³

Art. 116³²⁴

Art. 117 Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 1961. Il est également applicable aux demandes de prestations déposées en 1960 mais non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.

² ...³²⁵

³ Le département est chargé de l'exécution.

Dispositions finales de la modification du 21 janvier 1987³²⁶

¹ Si le droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 21^{bis} prend naissance à l'entrée en vigueur de la présente modification, une rente en cours à ce moment-là est supprimée à la même date. L'art. 20^{ter}, al. 2, est applicable.

² Les nouvelles dispositions des art. 73, al. 3, et 74, al. 2, LAI, sont applicables aux subventions fixées d'après un compte d'exploitation ou de construction arrêté au 31 décembre 1986 ou à une date ultérieure.

³ Les subventions pour frais d'exploitation destinées à des établissements et ateliers qui appliquent des mesures médicales en milieu hospitalier sont versées pour la dernière fois pour l'exercice d'exploitation de l'année 1987.

³²⁰ Anciennement al. 3.

³²¹ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 11 oct. 1972 (RO 1972 2507). Abrogé par le ch. I de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 89). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1374).

³²² Nouvelle numérotation selon le ch. II de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

³²³ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 juin 1992 (RO 1992 1251).

³²⁴ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

³²⁵ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 15 janv. 1968 (RO 1968 43).

³²⁶ RO 1987 456

Dispositions finales de la modification du 1^{er} juillet 1987³²⁷

¹ La nouvelle teneur de l'art. 28 LAI vaut également, dès son entrée en vigueur, pour les rentes versées à des personnes résidant à l'étranger. La Caisse suisse de compensation examine d'office si elle peut octroyer une prestation de secours au sens de l'art. 76 LAI³²⁸ aux ressortissants suisses dont le degré de l'invalidité est inférieur à 50 %. Jusqu'au moment où cet examen est terminé, ces personnes touchent la rente qu'elles recevaient jusqu'ici.

² Les subventions allouées selon l'art. 72 LAI³²⁹ sont versées pour la dernière fois pour l'exercice 1987.

Dispositions finales de la modification du 15 juin 1992³³⁰

La modification du règlement s'applique à chaque office AI et à chaque caisse de compensation concernés, dès l'entrée en vigueur de la loi cantonale d'introduction ou dès l'entrée en activité de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

Dispositions finales de la modification du 27 septembre 1993³³¹

Les nouvelles dispositions de l'art. 21^{bis}, al. 1³³² et 4, let. a, s'appliquent à la fixation d'indemnités journalières lorsque le droit à celles-ci naît après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Dispositions finales de la modification du 29 novembre 1995³³³

Les annonces de projet complètes et correctement formulées qui ont été déposées auprès de l'Office fédéral jusqu'au 31 décembre 1995 pourront, selon la pratique en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 pour les cas où il existe un intérêt majeur, bénéficier d'une subvention d'un montant correspondant à la moitié des frais pris en considération.

³²⁷ RO 1987 1088

³²⁸ Pour la teneur de l'art. 76, abrogé, voir RO 1959 857 1968 29.

³²⁹ Pour la teneur de l'art. 72, abrogé, voir RO 1959 857 1968 29.

³³⁰ RO 1992 1251

³³¹ RO 1993 2925

³³² Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³³³ RO 1995 5518

Dispositions finales de la modification du 28 février 1996³³⁴

Dès le 1^{er} juillet 1996, la preuve du besoin au sens de l'art. 106, al. 5,³³⁵ devra être fournie pour les subventions aux frais d'exploitation des nouvelles institutions ou des institutions pour lesquelles des modifications d'ordre conceptuel ou quantitatif ont été prévues.

Dès le 1^{er} janvier 1998, la preuve du besoin sera requise pour chaque institution qui déposé une demande.

Dispositions finales de la modification du 30 octobre 1996³³⁶

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, la preuve du besoin au sens de l'article 108³³⁷ doit être fournie pour toute nouvelle offre de prestations de services.

² A partir du 1^{er} janvier 2000, la preuve du besoin au sens de l'art. 108³³⁸ sera requise pour toutes les offres de prestations de services.

Dispositions finales de la modification du 25 novembre 1996³³⁹

Les coûts des prestations octroyées selon les art. 8 à 12 ne seront assumés par l'assurance que jusqu'à l'expiration de la garantie de paiement.

Dispositions finales de la modification du 2 février 2000³⁴⁰

¹ La subvention versée en vertu de l'art. 108^{quater} RAI au partenaire contractuel correspond pour les années 2001 à 2003 au maximum de la subvention versée pour l'année comptable 1998, adaptée annuellement à l'indice des prix selon estimation de l'administration fédérale. Demeure réservé le versement de subventions pour des prestations nouvelles ou élargies dont un besoin est prouvé, au sens de l'art. 108^{er}.

² L'office fédéral peut octroyer un supplément pour l'embauche d'invalides dans les organisations. Le département détermine les conditions pour l'octroi de ce supplément et son montant. Pour les années 2001 à 2003, un supplément annuel de 2 % au maximum, calculé sur l'ensemble des subventions pour l'année comptable 1998 versées pour les prestations au sens de l'art. 108^{bis}, est à disposition.

334 RO 1996 1005

335 Cette disposition est abrogée.

336 RO 1996 2927

337 Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

338 Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

339 RO 1996 3133

340 RO 2000 1199

³ L'office fédéral peut octroyer un supplément pour des prestations nouvelles ou élargies au sens de l'art. 108^{bis}. Sont à disposition, pour l'année 2001, un supplément de 3 % au maximum et, pour les années 2002 et 2003, un supplément annuel de 1 % au maximum, calculés sur le montant total des subventions adaptées versées pour l'année comptable 1998 et correspondant aux prestations au sens de l'art. 108^{bis}.

⁴ L'office fédéral peut octroyer un supplément pour les prestations nouvelles ou élargies au sens de l'art. 109. Sont à disposition pour l'année 2001, un supplément de 3 % au maximum et, pour les années 2002 et 2003, un supplément annuel de 1 % au maximum, calculés sur le montant total des subventions versées pour l'année comptable 1998 et correspondant à ce type de prestations.

Dispositions finales de la modification du 4 décembre 2000³⁴¹

¹ Les mesures de réadaptation qui ont été entamées au moment de la présente modification sont régies par les dispositions du présent règlement et de l'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger³⁴², dans leur teneur valable jusqu'au 31 décembre 2000, pour autant qu'elles soient plus favorables aux personnes concernées.

² Les nouvelles dispositions sur les mesures de réadaptation sont également applicables dans les cas où l'événement assuré s'est produit avant leur entrée en vigueur, pour autant qu'elles soient plus favorables aux personnes concernées. Le droit aux prestations ne peut toutefois prendre effet avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ La durée de validité de l'art. 69, al. 4, deuxième phrase, est limitée à trois ans.

Dispositions finales de la modification du 12 février 2003³⁴³

¹ L'office fédéral peut octroyer un supplément pour l'embauche d'invalides dans les organisations. Le département détermine les conditions pour l'octroi de ce supplément et son montant. Pour les années 2004 à 2006, un supplément annuel de 2 % au maximum, calculé sur le total des subventions versées pour la dernière année de la période contractuelle précédente, est à disposition.

² L'office fédéral peut octroyer un supplément pour les prestations nouvelles ou élargies au sens de l'art. 109. Pour 2004, un supplément de 3 % au maximum, calculé sur le total des subventions versées pour l'année comptable 2003 et correspondant à ce type de prestations, est à disposition.

³⁴¹ RO 2001 89

³⁴² RS 831.111. Actuellement «O concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative».

³⁴³ RO 2003 383

Dispositions finales de la modification du 2 juillet 2003³⁴⁴

¹ Le supplément dû au renchérissement par rapport à 2000 s'élève au maximum à 3 % pour 2004, au maximum à 4,5 % pour 2005 et au maximum à 6 % pour 2006.

² Le montant disponible en 2004 pour les suppléments pour les places et pour l'encadrement s'élève à 230 millions de francs au plus. Sur ce montant, 96 millions de francs au maximum peuvent être utilisés pour les places déjà créées après 2000 ou à créer en 2004. Le montant disponible en 2005 et en 2006 pour les suppléments pour les places et pour l'encadrement est de 45 millions de francs par an au maximum. Sur ce montant, 24 millions de francs au plus peuvent être utilisés pour la création de nouvelles places. Le département définit le mode de calcul et les critères pour la répartition du montant global des suppléments entre les institutions ayant droit à une subvention.

³ L'art. 106^{bis}, al. 1, n'est pas applicable aux contrats de prestations selon l'art. 107^{bis} déjà conclus au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁴ Les demandes de supplément pour l'encadrement selon les art. 106^{bis}, al. 2, et 107, al. 4, concernant l'exercice 2004 doivent être présentées à l'office fédéral d'ici le 30 novembre 2003.

⁵ Le droit actuel reste applicable aux demandes de subvention pour les frais d'exploitation allant jusqu'au 31 décembre 2003.

